



Manuel sur le financement politique

des tiers, des agents financiers et des vérificateurs

Août 2019

EC 20227



Table des matières

À propos du présent manuel	5
Introduction	5
Coordonnées	6
Aperçu des révisions récentes	7
1. Tableaux de référence et échéances	9
Obligations en matière d'enregistrement.....	10
Obligations en matière d'enregistrement en période préélectorale	10
Obligations en matière d'enregistrement en période électorale.....	11
Rôle et processus de nomination – agent financier	12
Rôle et processus de nomination – vérificateur	13
Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date fixe	14
Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale autre qu'à date fixe	15
Rapports provisoires des tiers : scénarios	16
2. Définitions et enregistrement	19
Qu'est-ce qu'un tiers?.....	20
Qu'est-ce que les activités réglementées?.....	21
Obligations en matière d'enregistrement et processus	22
Registre des tiers.....	23
Interdiction imposée aux tiers étrangers	24
3. Aperçu de la gestion financière	25
Ressources utilisées pour des activités réglementées	26
Utilisation de ses propres fonds	26
Prêts	26
Contributions	26
Travail bénévole	30
Gestion des dépenses d'activité réglementée.....	31
Compte bancaire unique pour les activités réglementées	31
Qu'est-ce qu'une dépense réglementée?	31
Qui peut autoriser des dépenses?	32
Les contributions non monétaires sont également des dépenses	32
4. Période préélectorale d'une élection à date fixe – Activités réglementées	33
Plafond des dépenses pour la période préélectorale.....	34
Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond.....	34
Activités partisanes et dépenses connexes pendant une période préélectorale	35
Publicité partisane et dépenses connexes pendant une période préélectorale.....	37
Sondages électoraux et dépenses connexes pendant une période préélectorale	40

5. Période électorale – Activités réglementées.....	41
Plafond des dépenses pour une période électorale	42
Interdiction de dépasser ou d’esquiver le plafond	42
Dépenses impossibles à annuler.....	42
Activités partisanses et dépenses connexes en période électorale	43
Publicité électorale et dépenses connexes en période électorale.....	46
Sondages électoraux et dépenses connexes en période électorale	48
6. Établissement et répartition des dépenses réglementées	51
Établissement des dépenses d’activité réglementée.....	52
Répartition des frais généraux lorsqu’un tiers utilise ses propres ressources	53
Répartition des dépenses pour les sites Web et leur contenu	53
Répartition des dépenses entre la période préélectorale et la période électorale	55
Répartition des dépenses pendant une élection partielle.....	59
7. Interaction avec d’autres entités réglementées.....	61
Qu’est-ce que la collusion?.....	62
Interdictions précises d’agir de concert avec des entités politiques et des personnes associées	62
Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire	64
8. Présentation de rapports	67
Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date fixe	68
Obligations en matière de rapports pour une élection générale autre qu’à date fixe	70
Obligations en matière de rapports pour une élection partielle	71
Documents justificatifs	71
Corrections.....	71
Demande de prorogation du délai de production	72
Présentation de rapports à Élections Canada	73

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel est conçu pour aider les tiers, leur agent financier et leur vérificateur. Cet outil aidera à la gestion des activités réglementées des tiers pendant une période préélectorale et une période électorale.

Ce document n'est pas destiné à remplacer la *Loi électorale du Canada*. La Loi a toujours préséance sur les renseignements et les explications qui se trouvent dans ce manuel. L'application de la Loi à un cas donné dépendra des circonstances.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Le manuel comprend huit chapitres :

1. Tableaux de référence et échéances
2. Définitions et enregistrement
3. Aperçu de la gestion financière
4. Période préélectorale d'une élection à date fixe – Activités réglementées
5. Période électorale – Activités réglementées
6. Établissement et répartition des dépenses réglementées
7. Interaction avec d'autres entités réglementées
8. Présentation de rapports

Coordonnées

Internet	elections.ca
Téléphone	Réseau de soutien aux entités politiques 1-800-486-6563 Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est) Renseignements généraux d'Élections Canada 1-800-463-6868
Télécopieur	Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803
Courrier	Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6
Courriel	Renseignements généraux info@elections.ca Renseignements sur le financement politique financement.politique@elections.ca Rapport financier électronique (RFE) – Questions et soumissions rfe-efr@elections.ca

Aperçu des révisions récentes

Version	Section	Titre	Résumé
Août 2019	Chapitre 2	Qu'est-ce que les activités réglementées?	Clarification du fait qu'un sondage électoral pourrait comprendre un sondage sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé.
	Chapitre 5	Activités partisanes et dépenses connexes en période électorale Sondages électoraux et dépenses connexes en période électorale	Clarification du fait que les appels téléphoniques effectués auprès des électeurs ne seront pas toujours des activités réglementées, mais que les règles sur les services d'appels aux électeurs s'appliqueront à tous les appels effectués pendant la période électorale.

1. Tableaux de référence et échéances

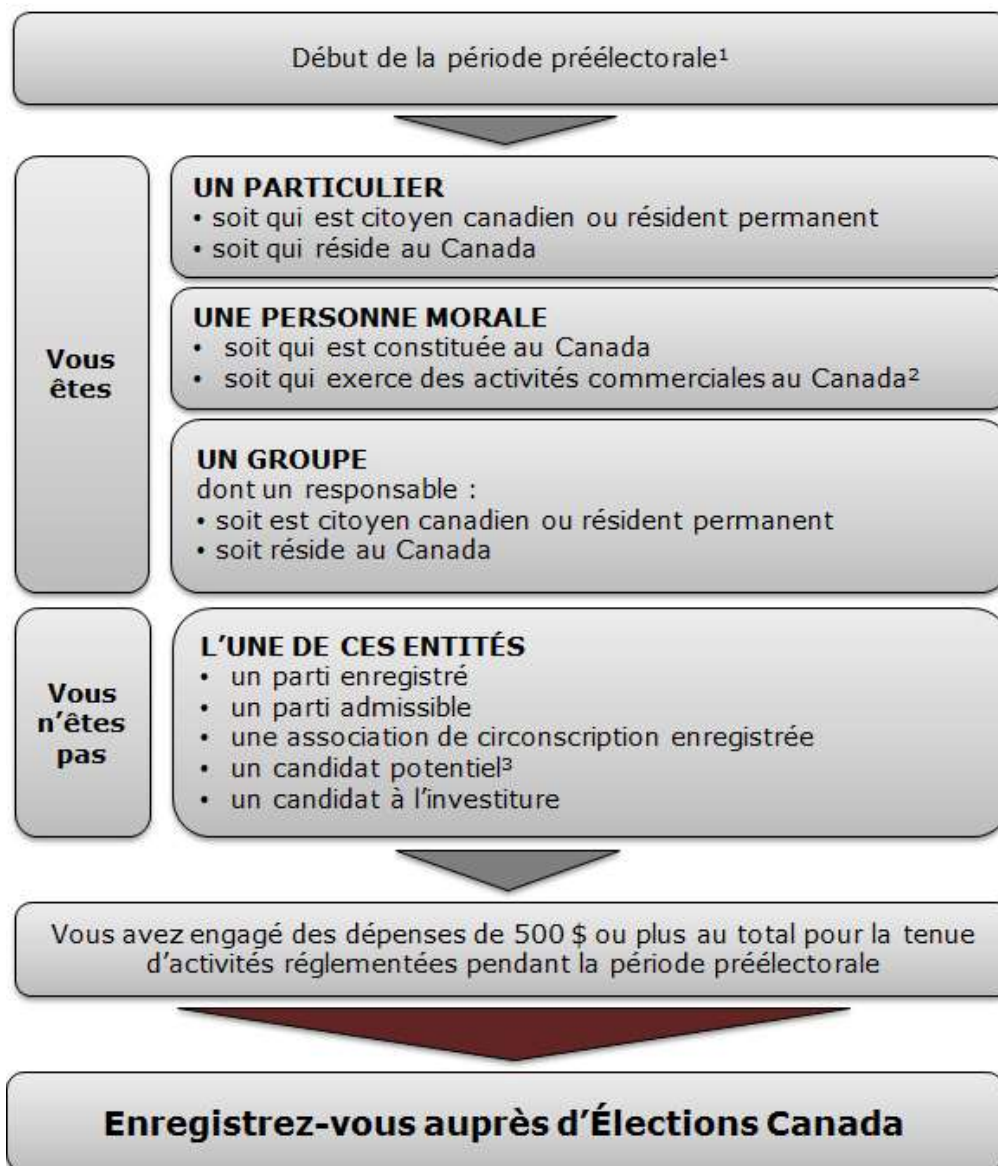
Les tableaux de référence et les échéances du présent chapitre sont des outils de référence rapide pour les tiers, leur agent financier et leur vérificateur.

Ce chapitre aborde les sujets suivants :

- *Obligations en matière d'enregistrement*
- *Rôle et processus de nomination – agent financier*
- *Rôle et processus de nomination – vérificateur*
- *Obligations en matière de rapports provisoires*
- *Rapports provisoires des tiers : scénarios*

Obligations en matière d'enregistrement

Obligations en matière d'enregistrement en période préélectorale



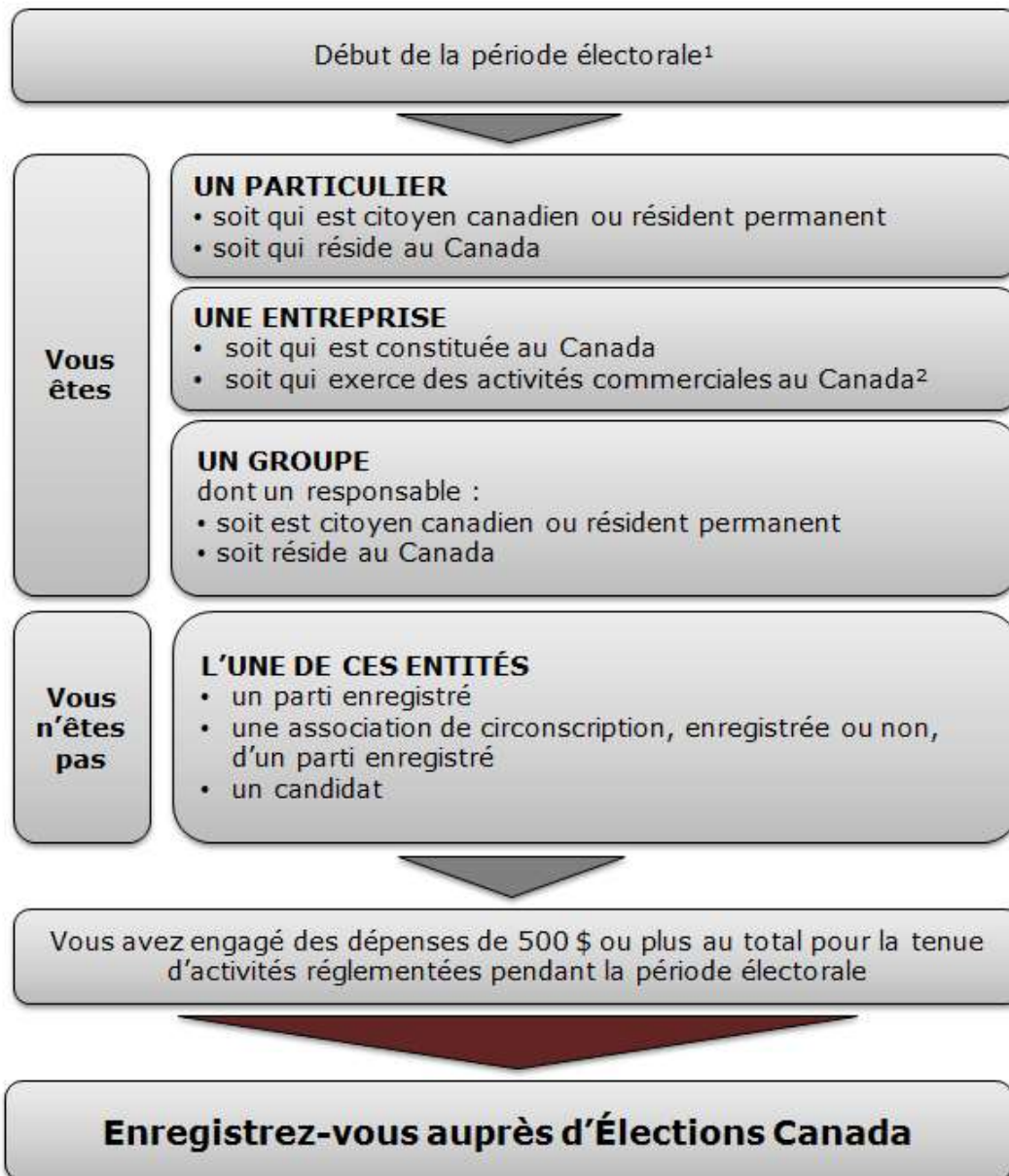
¹ La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

² Une entreprise étrangère ne peut pas s'enregistrer comme tiers si, pendant la période préélectorale, ses **seules** activités au Canada consistent à influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter en général ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné.

³ Pour déterminer qui n'est pas un tiers, on entend par candidat potentiel une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Note : Un tiers peut s'enregistrer s'il a l'intention d'engager des dépenses préélectorales de 500 \$ ou plus au total; il n'est pas tenu d'avoir déjà engagé ces dépenses pour s'enregistrer.

Obligations en matière d'enregistrement en période électorale



¹ La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

² Une entreprise étrangère ne peut pas s'enregistrer comme tiers si, pendant la période électorale, son objectif **principal** au Canada consiste à influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter en général ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné.

Note : Un tiers peut s'enregistrer s'il a l'intention d'engager des dépenses électorales de 500 \$ ou plus au total; il n'est pas tenu d'avoir déjà engagé ces dépenses pour s'enregistrer.

Note : Un tiers qui s'est enregistré pendant la période préélectorale et qui est aussi tenu de s'enregistrer pour la période électorale est réputé être enregistré pour la période électorale.

Rôle et processus de nomination – agent financier

Agent financier d'un tiers		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent financier est chargé de l'administration des opérations financières du tiers liées aux activités réglementées tenues pendant la période préélectorale et la période électorale, et de la présentation des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. L'agent financier peut autoriser une autre personne à accepter des contributions ou à engager des dépenses pour les activités réglementées; toutefois, cette délégation ne limite pas sa responsabilité. Le rôle de l'agent financier prend fin lorsque le tiers a satisfait à toutes les obligations en matière de rapports financiers. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien	✓	
Résident permanent du Canada	✓	
Candidat potentiel, candidat ou agent officiel		✗
Candidat à la direction ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Pour demander l'enregistrement, un tiers doit soumettre le <i>Formulaire général – Tiers</i> précisant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent financier. L'agent financier doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, l'agent financier n'est plus en mesure de remplir sa charge, le tiers doit nommer un nouvel agent financier et en aviser Élections Canada dans les plus brefs délais. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent financier. La Loi ne l'exige pas, mais l'agent financier devrait avoir l'expérience de la gestion financière. Il devra être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et de produire des rapports financiers. 		

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur d'un tiers		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Le vérificateur, si sa nomination est exigée, doit examiner les écritures comptables du tiers et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du tiers; il a le droit d'exiger du tiers ou de son agent financier les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. 		
Qui est admissible?		Oui Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale (désignation de CPA)*		✓
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale (désignation de CPA)*		✓
Agent financier d'un tiers		✗
Personne ayant signé la demande d'enregistrement du tiers		✗
Fonctionnaire électoral		✗
Candidat potentiel, candidat ou agent officiel		✗
Candidat à la direction ou agent financier		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Tout autre personne ou groupe qui n'est pas mentionné ci-dessus		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le tiers doit nommer un vérificateur s'il engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées. Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Le tiers doit informer Élections Canada sans délai de la nomination d'un vérificateur. Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir sa charge, le tiers doit nommer un nouveau vérificateur et en aviser Élections Canada dans les plus brefs délais. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur. Le tiers ne peut pas avoir plus d'un vérificateur à la fois. 		
*Les organismes provinciaux et territoriaux de vérification peuvent exiger que les vérificateurs satisfassent à d'autres critères professionnels pour s'acquitter de ce rôle.		
Note : Pour savoir comment préparer le rapport du vérificateur, veuillez consulter le document de référence produit par Comptables professionnels agréés Canada. Un lien vers le guide se trouve sur le site Web d'Élections Canada.		
Note : La <i>Loi électorale du Canada</i> ne prévoit pas d'allocation pour les services de vérification d'un tiers enregistré.		

Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date fixe

	Seuil de déclaration	Période d'atteinte du seuil	Rapports provisoires
Période préélectorale	Lorsque le tiers a : <ul style="list-style-type: none"> soit reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées; soit engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale. 	<ul style="list-style-type: none"> Du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale); au jour auquel le tiers est tenu de s'enregistrer. 	Échéance de présentation : dans les 5 jours suivant le jour où le tiers est tenu de s'enregistrer*
		<ul style="list-style-type: none"> Du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale); au 14 septembre ou à la dernière journée de la période préélectorale, selon la première éventualité. 	Échéance de présentation : le 15 septembre
Période électorale	Lorsque le tiers a : <ul style="list-style-type: none"> soit reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées; soit engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale ou la période électorale. 	<ul style="list-style-type: none"> Du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale); au 23^e jour précédant le jour de l'élection. 	Échéance de présentation : le 21 ^e jour précédant le jour de l'élection
		<ul style="list-style-type: none"> Du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale); au 9^e jour précédant le jour de l'élection. 	Échéance de présentation : le 7 ^e jour précédant le jour de l'élection

*Un tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé soit des dépenses de 500 \$ au total pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale, soit des dépenses de 500 \$ au total pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale.

Note : Après avoir présenté un premier rapport provisoire, un tiers doit présenter tous les autres rapports provisoires.

Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale autre qu'à date fixe

	Seuil de déclaration	Période d'atteinte du seuil	Rapports provisoires
Période électorale	Lorsque le tiers a : <ul style="list-style-type: none"> soit reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées; soit engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale. 	<ul style="list-style-type: none"> Du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale); au 23^e jour précédant le jour de l'élection. 	Échéance de présentation : le 21 ^e jour précédant le jour de l'élection
		<ul style="list-style-type: none"> Du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale); au 9^e jour précédant le jour de l'élection. 	Échéance de présentation : le 7 ^e jour précédant le jour de l'élection

Note : Après avoir présenté un premier rapport provisoire, un tiers doit présenter tous les autres rapports provisoires.

Note : Il n'y a pas d'obligation en matière de rapports provisoires pour les élections partielles.

Rapports provisoires des tiers : scénarios

Élection générale à date fixe (dans les scénarios qui suivent, la période électorale commence le 15 sept. 2019, et le jour de l'élection est le 21 oct. 2019)	Enre- gistrement	Échéances pour la présentation de rapports provisoires
<p>Le 10 mai, un tiers reçoit une contribution de 50 000 \$ pour des activités réglementées.</p> <p>Le 15 mai, le tiers achète de la publicité sur la chaîne nationale de radio au coût de 8 000 \$. La diffusion commencera le 30 juin.</p>	30 juin	<ol style="list-style-type: none"> 1. 5 juill. (pour la période entre le 20 oct. 2015 et le 30 juin 2019) 2. 15 sept. (pour la période entre le 1^{er} juill. et le 14 sept.) 3. 30 sept. (pour la période entre le 15 et le 28 sept.) 4. 14 oct. (pour la période entre le 29 sept. et le 12 oct.)
<p>Le 20 juillet, un tiers achète des prospectus au coût de 750 \$ pour favoriser un candidat potentiel pendant la période préélectorale.</p> <p>Le 15 août, le tiers reçoit une contribution de 10 000 \$ pour des activités réglementées.</p>	20 juillet	<ol style="list-style-type: none"> 1. 15 sept. (pour la période entre le 20 oct. 2015 et le 14 sept. 2019) 2. 30 sept. (pour la période entre le 15 et le 28 sept.) 3. 14 oct. (pour la période entre le 29 sept. et le 12 oct.)
<p>Le 30 août, un tiers fait appel à une agence média pour concevoir une publicité électorale d'une valeur de 1 500 \$, qui sera diffusée pendant la période électorale.</p> <p>Le tiers engage d'autres dépenses, totalisant 8 000 \$, et reçoit 9 000 \$ en contributions pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale.</p>	15 sept.	<p>La présentation d'un rapport provisoire n'est pas requise.</p> <p>(Le tiers n'a pas engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus ni reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus pour des activités réglementées.)</p>
<p>En 2018, un tiers a reçu 15 000 \$ en contributions pour réaliser des sondages électoraux.</p> <p>Le 17 septembre 2019, il a engagé une dépense de 5 000 \$ pour réaliser un sondage électoral pendant la période électorale.</p>	17 sept.	<ol style="list-style-type: none"> 1. 30 sept. (pour la période entre le 20 oct. 2015 et le 28 sept. 2019) 2. 14 oct. (pour la période entre le 29 sept. et le 12 oct.)
<p>Le 1^{er} octobre, un tiers engage un planificateur d'événements au coût de 12 000 \$ pour tenir, le 10 octobre, une activité nationale qui fera la promotion d'un parti enregistré.</p>	1 ^{er} oct.	<ol style="list-style-type: none"> 1. 14 oct. (pour la période entre le 20 oct. 2015 et le 12 oct. 2019)

Élection générale autre qu'à date fixe	Enregistrement	Échéances pour la présentation de rapports provisoires
<p>Une élection générale anticipée est déclenchée le 20 janvier. Le jour de l'élection est le 25 février.</p> <p>Le 31 janvier, un tiers achète de la publicité sur la chaîne nationale de télévision au coût de 60 000 \$ afin de faire la promotion d'un parti enregistré.</p>	31 janv.	<ol style="list-style-type: none"> 1. 4 févr. (pour la période entre le 20 oct. 2015 et le 2 févr. 2019) 2. 18 févr. (pour la période entre le 3 et le 16 févr.)

2. Définitions et enregistrement

Le présent chapitre donne des définitions relatives aux tiers et précise les obligations en matière d'enregistrement pendant les périodes préélectorale et électorale.

On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce qu'un tiers?*
- *Qu'est-ce que les activités réglementées?*
- *Obligations en matière d'enregistrement et processus*
- *Interdiction imposée aux tiers étrangers*

Qu'est-ce qu'un tiers?

Un tiers est généralement une personne ou un groupe, autre qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat à l'investiture ou un candidat, qui souhaite prendre part à des élections ou en influencer les résultats.

Selon la loi, la définition du terme n'est pas la même en période préélectorale et en période électorale, comme il est expliqué ci-après.

Note : La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale. La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Pendant une période préélectorale	Pendant une période électorale
Un tiers est une personne ou un groupe, sauf : <ul style="list-style-type: none">• un parti enregistré ou admissible;• une association de circonscription enregistrée;• un candidat potentiel;• un candidat à l'investiture.	Un tiers est une personne ou un groupe, sauf : <ul style="list-style-type: none">• un parti enregistré;• une association de circonscription enregistrée;• une association de circonscription non enregistrée d'un parti enregistré;• un candidat.

Note : Pour définir qui n'est pas un tiers, on entend par candidat potentiel une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Qu'est-ce que les activités réglementées?

Certaines activités des tiers sont régies par la *Loi électorale du Canada*. Dans le présent manuel, le terme générique « activités réglementées » englobe les activités partisans, les sondages électoraux, la publicité partisane et la publicité électorale.

Le tableau ci-dessous décrit chacune des activités réglementées. Pour obtenir des définitions détaillées et des exemples, voir le chapitre 4, **Période préélectorale d'une élection à date fixe – Activités réglementées**, et le chapitre 5, **Période électorale – Activités réglementées**.

Activités réglementées	Description
Activités partisans	Activités réalisées par un tiers pour favoriser ou contrecarrer un parti politique, un candidat à l'investiture, un candidat potentiel, un candidat ou un chef de parti, autrement qu'en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. Note : Les activités visant à amasser des fonds pour le tiers ne sont pas des activités partisans.
Sondages électoraux	Sondages sur les intentions de vote, ou sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé, qu'un tiers mène ou commande pendant la période préélectorale* ou la période électorale**. Les résultats des sondages sont utilisés pour déterminer s'il y a lieu d'organiser et de tenir des activités réglementées, ou pour orienter l'organisation et la tenue d'activités réglementées.
Publicité partisane	Diffusion, sur un support quelconque et pendant la période préélectorale*, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti politique, un candidat à l'investiture, un candidat ou un chef de parti, autrement qu'en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée.
Publicité électorale	Diffusion, sur un support quelconque et pendant la période électorale**, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou un candidat, notamment par la prise de position sur une question à laquelle l'entité est associée.

*La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

**La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Note : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Note : Les activités partisans ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

Obligations en matière d'enregistrement et processus

Obligations

Toute personne, toute personne morale ou tout groupe doit s'enregistrer comme tiers auprès d'Élections Canada dès que ses dépenses atteignent :

- soit 500 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant une période préélectorale;
- soit 500 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant une période électorale.

Peut devenir un tiers enregistré :

- un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent, ou qui réside au Canada;
- une personne morale constituée au Canada ou exerçant des activités commerciales au Canada;
- un groupe, si le responsable du groupe est citoyen canadien ou résident permanent, ou réside au Canada.

Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le début de la période visée. La période préélectorale commence le 30 juin, tandis que la période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection générale ou de l'élection partielle.

Une personne, une personne morale ou un groupe peut également s'enregistrer comme tiers s'il a l'**intention** d'engager des dépenses de 500 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant l'une de ces périodes.

Note : « Groupe » s'entend d'un syndicat non constitué en personne morale, d'une association commerciale ou d'un groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. Deux groupes ayant des objectifs connexes, par exemple deux sections locales du même syndicat, peuvent s'enregistrer séparément comme tiers. Toutefois, il leur est interdit d'agir de concert pour esquiver le plafond des dépenses réglementées.

Note : Un tiers qui s'est enregistré pendant la période préélectorale et qui est aussi tenu de s'enregistrer pour la période électorale est réputé être enregistré pour la période électorale.

Processus d'enregistrement

Un tiers tenu de s'enregistrer auprès d'Élections Canada doit :

- ouvrir un compte bancaire unique auprès d'une institution financière canadienne ou de l'une des banques étrangères autorisées au sens de la *Loi sur les banques* (voir la section **Compte bancaire unique pour les activités réglementées**, au chapitre 3, **Aperçu de la gestion financière**);
- nommer un agent financier, qui doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge;
- nommer sans délai un vérificateur, s'il a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées;
- soumettre le *Formulaire général – Tiers* à Elections Canada.

Si le tiers est un syndicat, une personne morale ou une autre entité ayant un organe de direction, il doit présenter avec sa demande une copie signée de la résolution l'autorisant à engager des dépenses d'activité réglementée.

Par exemple, la résolution pourrait être rédigée comme suit : « La direction autorise par la présente <nom du tiers> à engager des dépenses régies par la *Loi électorale du Canada* pendant <la période préélectorale, la période électorale ou les deux> pour l'élection qui aura lieu le <date de l'élection>. Cette résolution a reçu l'appui de la majorité des membres de la direction. »

Vérification de la demande par Élections Canada

Élections Canada examine la demande d'enregistrement pour déterminer si le tiers peut être enregistré. Les demandes sont examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Le tiers ne peut pas être enregistré si :

- sa demande ne respecte pas les exigences de la *Loi électorale du Canada*;
- son nom est susceptible d'être confondu avec le nom d'une autre entité réglementée, notamment celui :
 - d'un parti politique enregistré ou admissible;
 - d'un candidat à l'investiture;
 - d'un candidat potentiel ou d'un candidat;
 - d'un candidat à la direction;
 - du chef d'un parti enregistré;
 - d'un autre tiers enregistré.

Si le tiers ne peut pas être enregistré pour l'une de ces raisons, Élections Canada en informe la personne qui a signé la demande d'enregistrement, lui explique les motifs du rejet et lui indique les mesures à prendre. Il pourra, par exemple, présenter une nouvelle demande ou fournir simplement les renseignements manquants.

Si la demande est acceptée, Élections Canada en informe la personne qui a signé la demande d'enregistrement. Après son enregistrement, la personne, la personne morale ou le groupe devient un « tiers enregistré ».

Registre des tiers

Élections Canada tient un Registre des tiers dans lequel sont consignés tous les renseignements fournis par les tiers enregistrés dans leur demande d'enregistrement et dans les mises à jour subséquentes.

Note : Le nom et l'adresse des tiers enregistrés sont publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Interdiction imposée aux tiers étrangers

La *Loi électorale du Canada* interdit aux tiers étrangers de participer aux élections et d'engager des dépenses pour la tenue d'activités réglementées pendant une période préélectorale ou une période électorale.

Type de tiers	Est un tiers étranger...
Particulier	Le particulier qui n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent et qui ne réside pas au Canada.
Personne morale ou entité constituée	<ul style="list-style-type: none">• La personne morale ou l'entité constituée, formée ou organisée ailleurs qu'au Canada, qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada.• La personne morale ou l'entité constituée qui exerce des activités commerciales au Canada, mais dont :<ul style="list-style-type: none">– soit la seule activité au Canada, pendant la période préélectorale– soit le but principal au Canada, pendant dans la période électorale est d'influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné.
Groupe	Le groupe dont aucun responsable n'est citoyen canadien ou résident permanent ni ne réside au Canada.

3. Aperçu de la gestion financière

Le présent chapitre précise comment les règles de financement politique s'appliquent aux activités réglementées, traite de l'utilisation de ressources, comme les contributions, et explique comment gérer les dépenses d'activité réglementée, lesquelles sont visées par des plafonds distincts en période préélectorale et en période électorale.

On y aborde les sujets suivants :

- *Ressources utilisées pour des activités réglementées (propres fonds du tiers, prêts, contributions et travail bénévole)*
- *Gestion des dépenses d'activité réglementée*

Ressources utilisées pour des activités réglementées

Un tiers peut financer ses activités réglementées de trois façons : avec ses propres fonds, avec des prêts obtenus à cette fin ou avec des contributions monétaires ou non monétaires qui lui sont apportées à cette fin. Le tiers peut également réaliser des activités en faisant appel à des bénévoles.

Utilisation de ses propres fonds

Le tiers peut utiliser ses propres fonds pour payer des activités réglementées qui auront lieu pendant la période préélectorale ou la période électorale. Les fonds doivent être déposés au compte bancaire de la campagne, et les dépenses doivent être déclarées dans les rapports financiers. Aucun plafond ne s'applique au montant de ses propres fonds qu'un tiers peut déposer au compte de sa campagne pour payer des activités réglementées.

Pour plus de détails, voir la section **Compte bancaire unique pour les activités réglementées** du présent chapitre.

Prêts

Si un tiers obtient un prêt pour financer des activités réglementées en période préélectorale ou en période électorale, il doit le déclarer dans ses rapports financiers. De plus, les fonds doivent être déposés au compte bancaire de la campagne.

Seules les personnes ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent et les entreprises ou autres organisations exerçant des activités commerciales au Canada peuvent prêter des fonds à un tiers pour des activités réglementées. Aucun plafond ne s'applique au montant qu'un tiers peut emprunter.

Contributions

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire). Dans le cas des tiers enregistrés, la *Loi électorale du Canada* réglemente uniquement les contributions destinées aux activités réglementées.

Les contributions monétaires doivent être déposées au compte bancaire de la campagne.

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent non remboursable offerte pour payer des activités réglementées. Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, et de paiements en ligne (à l'exception des contributions en cryptomonnaie).	Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale pour des activités réglementées. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale.

On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Autrement dit, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

Exemple

Un graphiste qui est citoyen canadien et qui travaille à son compte offre à un tiers de concevoir gratuitement un dépliant. La valeur commerciale de ce service doit être consignée comme une contribution non monétaire de la part du graphiste. Dans ce cas, la valeur commerciale correspond au prix le plus bas que facture normalement le graphiste pour ce service.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et que la contribution provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Qui peut accepter des contributions?

Les contributions apportées pour des activités réglementées doivent être acceptées par l'agent financier du tiers ou une personne autorisée par écrit par l'agent financier.

Note : La délégation du pouvoir d'accepter des contributions destinées aux activités réglementées ne limite pas la responsabilité de l'agent financier.

Qui peut apporter une contribution à un tiers?

Seuls les particuliers ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent et les entreprises ou autres organisations exerçant des activités commerciales au Canada peuvent apporter des contributions à un tiers pour des activités réglementées. Un tiers ne doit pas utiliser de fonds provenant d'une entité étrangère pour payer des activités réglementées.

Aucun plafond ne s'applique au montant des contributions provenant de donateurs admissibles. La catégorie à laquelle appartiennent les donateurs doit être déclarée dans le rapport financier du tiers, comme suit :

- particuliers;
- entreprises et organisations commerciales;
- gouvernements;
- syndicats;
- personnes morales n'ayant pas de capital-actions, autres que les syndicats;
- organisations ou associations non constituées en personne morale, autres que les syndicats.

Interdiction d'utiliser des fonds de l'étranger

Un tiers ne doit pas utiliser de fonds provenant d'une entité étrangère pour payer des activités réglementées. Il ne doit pas esquiver ou tenter d'esquiver l'interdiction ni agir de concert avec toute autre personne ou entité à cette fin.

On entend par entité étrangère :

- un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;
- une personne morale ou une entité constituée ailleurs qu'au Canada :
 - qui n'exerce pas d'activités commerciales au Canada;
 - dont les seules activités au Canada consistent à influencer les électeurs afin qu'ils votent ou s'abstiennent de voter ou qu'ils votent ou s'abstiennent de voter pour un candidat ou un parti enregistré donné à l'élection;
- un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;
- un parti politique étranger;
- un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Interdiction d'utiliser certaines contributions

Il est interdit au tiers d'utiliser une contribution destinée aux activités réglementées :

- s'il ne connaît pas le nom et l'adresse du donateur;
- s'il est incapable de déterminer la catégorie du donateur.

Identité des donateurs

Les contributions reçues à des fins d'activités réglementées doivent être déclarées dans les rapports financiers du tiers.

Contribution reçue	Points à retenir
Contribution d'au plus 200 \$	Les contributions d'au plus 200 \$ doivent être déclarées par catégorie de donateur. Le tiers doit consigner les nom et adresse du donateur.
Contributions totalisant plus de 200 \$	Le nom, l'adresse et la catégorie du donateur, de même que le montant et la date de la contribution, doivent être déclarés. Si le donateur est une société à dénomination numérique, il faut aussi déclarer le nom du directeur général ou du président de la société.
Multiples contributions à des fins différentes	Le tiers ne doit déclarer que les contributions reçues pour des activités réglementées.
Impossible de déterminer quelles contributions ont été apportées pour des activités réglementées	Le tiers doit donner les nom et adresse de tous les donateurs ayant apporté une contribution de plus de 200 \$, à toute fin, pendant la période visée.
Note : Lorsque le total des contributions d'un donateur dépasse 200 \$, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.	

Exemples

1. Une association canadienne sans but lucratif apporte une contribution de 50 000 \$ à un tiers pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale. Le tiers dépose le montant dans le compte bancaire ouvert pour la campagne et déclare la contribution dans son rapport financier.
2. Après le déclenchement d'une élection, un tiers décide d'organiser une activité à l'appui d'un candidat. Olga, qui est citoyenne canadienne et qui travaille à son compte à titre de planificatrice d'événements, offre d'organiser gratuitement l'activité. Olga aurait normalement facturé 2 000 \$ pour ce service. Le tiers déclare la valeur commerciale du service, soit 2 000 \$, à titre de contribution non monétaire de la part d'Olga.
3. Jared, un résident permanent du Canada, donne au tiers une licence de logiciel d'une valeur de 175 \$ pour créer une publicité électorale pendant la période électorale. Comme Jared n'exploite pas d'entreprise de vente ou de location de fournitures de bureau et que la valeur commerciale de la licence est de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle et n'est pas déclarée.
4. Pendant une élection partielle, une agence de sondage canadienne mène gratuitement un sondage électorale au nom du tiers. La valeur commerciale du service est une contribution non monétaire provenant d'une personne morale. Même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, la contribution doit être déclarée parce qu'elle ne provient pas d'un particulier.

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire. Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur est un particulier et qu'il ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables.

En toutes circonstances, les tiers doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'ils reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Travail bénévole

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole s'entend des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne (sauf une personne morale, un syndicat, une association ou un groupe) peut travailler bénévolement pour un tiers, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour un tiers, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour le tiers alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé au sens de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est employée comme enseignante, travaille le soir pour le tiers; son travail consiste à téléphoner aux électeurs afin de solliciter leur appui pour un candidat. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Ève travaille pour une agence de publicité et est rémunérée pour demeurer en disponibilité les fins de semaine. Pendant sa période de disponibilité, lorsqu'elle ne travaille pas pour l'agence, Ève plie des prospectus fournis par le tiers et les distribue dans son quartier. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
3. Éric, un expert-comptable travaillant à son compte, propose de devenir le vérificateur du tiers gratuitement. Comme Éric travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ce service, il ne s'agit pas de travail bénévole, mais d'une contribution non monétaire. Cependant, Éric pourrait faire du bénévolat pour d'autres services, par exemple en tant qu'agent financier.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail lié aux activités réglementées, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe. Les dépenses engagées au titre de l'entente (les paiements versés pour le travail) sont des dépenses réglementées qui doivent être déclarées.

Gestion des dépenses d'activité réglementée

La *Loi électorale du Canada* prévoit des plafonds pour toutes les dépenses qu'un tiers engage pour la tenue d'activités réglementées. Ces dépenses doivent être déclarées dans les rapports financiers.

Le tiers doit tenir correctement ses livres et registres comptables afin de produire des rapports exacts sur les dépenses réglementées et de se conformer à la *Loi électorale du Canada*.

Le vérificateur d'un tiers, si sa nomination est exigée, doit avoir accès à la totalité des livres et des registres du tiers à tout moment convenable; il a aussi le droit d'exiger les renseignements et les explications qui sont nécessaires à l'établissement de son rapport.

Pour un aperçu des activités réglementées, voir la section **Qu'est-ce que les activités réglementées?** au chapitre 2, **Définitions et enregistrement**. Pour un aperçu des obligations en matière de rapports, voir les tableaux *Obligations en matière rapports* au chapitre 8, **Présentation de rapports**.

Compte bancaire unique pour les activités réglementées

Un tiers tenu de s'enregistrer doit ouvrir un compte bancaire unique aux seules fins de ses activités réglementées. Ce compte bancaire doit être ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou de l'une des banques étrangères autorisées, au sens de la *Loi sur les banques*.

Toutes les opérations financières liées aux activités réglementées du tiers doivent passer par le compte bancaire de la campagne. Si le tiers a l'intention d'utiliser ses propres fonds pour payer des activités réglementées, il doit transférer les fonds de son compte général au compte de la campagne.

Après le jour de l'élection, le tiers doit fermer le compte bancaire de la campagne lorsque toute créance impayée et tout autre solde ont été payés. Le tiers doit envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

Qu'est-ce qu'une dépense réglementée?

Dans le présent manuel, le terme générique « dépense réglementée » englobe les dépenses relatives aux activités partisanes, aux sondages électoraux, à la publicité partisane et à la publicité électorale.

Les dépenses réglementées sont :

- les montants payés;
- les dettes contractées;
- la valeur commerciale des biens ou des services offerts (à l'exception du travail bénévole);
- la différence entre le montant payé ou la dette contractée et la valeur commerciale des biens ou des services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale).

Lorsqu'une activité réglementée a lieu pendant la période préélectorale ou la période électorale, la dépense associée est visée par le plafond établi pour cette période, quel que soit le moment où la dépense est engagée.

La dépense correspond habituellement au montant facturé au tiers pour les biens ou les services utilisés pour une activité réglementée, à moins que ce montant ne soit inférieur à la valeur commerciale des biens ou des services.

On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Autrement dit, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

Qui peut autoriser des dépenses?

Les dépenses d'activité réglementée peuvent être autorisées par l'agent financier ou une personne autorisée par écrit par l'agent financier.

Note : La délégation du pouvoir d'engager des dépenses d'activité réglementée ne limite pas la responsabilité de l'agent financier.

Les contributions non monétaires sont également des dépenses

Le tiers engage une dépense lorsqu'il accepte une contribution non monétaire pour une activité réglementée.

Lorsque des biens ou des services sont offerts gratuitement par un donateur admissible, la pleine valeur commerciale des biens ou des services est une contribution non monétaire. (N'oubliez pas que si un service est offert gratuitement par un bénévole admissible, il n'y a pas de contribution ni de dépense. Pour plus de détails, voir la section **Travail bénévole** du présent chapitre.)

Lorsqu'un bien ou un service est acheté auprès d'un donateur admissible à un prix inférieur à sa valeur commerciale, la différence entre le prix d'achat et la valeur commerciale du bien ou du service est une contribution non monétaire.

Dans les deux cas, la pleine valeur commerciale du bien ou du service est une dépense réglementée.

Exemple

Un tiers confie à une entreprise canadienne la conception d'une publicité électorale pour la prochaine élection. En accordant au tiers un rabais exclusif de 30 %, l'entreprise lui verse une contribution non monétaire (qui correspond à 30 % de la valeur commerciale du service). La pleine valeur commerciale du service (soit le prix que facture normalement l'entreprise pour le service) est une dépense de publicité électorale visée par le plafond pour la période électorale.

Note : Si une contribution non monétaire liée à une activité réglementée a une valeur commerciale de 200 \$ ou moins et provient d'un particulier (citoyen canadien ou résident permanent) qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, la contribution non monétaire est réputée nulle et il n'y a aucune dépense à déclarer.

4. Période préélectorale d'une élection à date fixe – Activités réglementées

Le présent chapitre explique le plafond des dépenses d'activité réglementée pendant la période préélectorale d'une élection générale à date fixe. Ce chapitre définit également les activités partisans, la publicité partisane et les sondages électoraux menés pendant une période préélectorale, et en donne des exemples.

On y aborde les sujets suivants :

- *Plafond des dépenses pour la période préélectorale*
- *Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond*
- *Activités partisans et dépenses connexes pendant une période préélectorale*
- *Publicité partisane et dépenses connexes pendant une période préélectorale*
- *Sondages électoraux et dépenses connexes pendant une période préélectorale*

Plafond des dépenses pour la période préélectorale

La *Loi électorale du Canada* impose des plafonds de dépenses distincts pour les activités réglementées qui ont lieu pendant une période préélectorale ou pendant une période électorale. Seules les élections générales à date fixe ont une période préélectorale.

Pour une période préélectorale commençant le 30 juin 2019, le plafond total des dépenses est de 1 023 400 \$. (Il s'agit du montant de base de 700 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur le 30 juin 2019.)

Le plafond des dépenses préélectorales dans une circonscription donnée est de 10 234 \$. (Il s'agit du montant de base de 7 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur le 30 juin 2019.)

Note : La période préélectorale commence le 30 juin de l'année d'une élection générale à date fixe. Elle se termine le jour précédant le déclenchement de l'élection générale.

Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond

Il est interdit au tiers d'engager des dépenses dépassant le plafond établi pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale.

En outre, un tiers ne peut pas esquiver, ni tenter d'esquiver, le plafond des dépenses fixé pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale. Par esquiver le plafond, on entend notamment le fait pour un tiers de se diviser lui-même en plusieurs tiers ou d'agir de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses réglementées dépasse ce plafond.

Activités partisans et dépenses connexes pendant une période préélectorale

Qu'est-ce qu'une activité partisane?

Une activité partisane est une activité organisée et tenue par un tiers pour favoriser ou contrecarrer :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible.

Note : Un candidat potentiel est une personne qui a obtenu l'investiture, qui est réputée être un candidat parce qu'elle a effectué des opérations de financement politique, qui est un député ou un député sortant, ou qui a reçu l'appui d'un parti politique.

Toute activité peut être une activité partisane, y compris :

- les appels téléphoniques;
- l'envoi de messages texte ou l'utilisation d'autres services de messagerie électronique;
- la création et la publication de contenu organique dans les médias sociaux, que les messages soient générés par des humains ou des comptes automatisés (bots) (notez que l'achat de contenu commandité pendant la période préélectorale constitue de la publicité partisane, et non une activité partisane);
- le porte-à-porte;
- la tenue d'activités et de rassemblements visant à stimuler la participation électorale;
- la création d'un site Web pour la campagne.

Note : Une activité n'est pas une activité partisane si elle ne fait que favoriser ou contrecarrer une entité politique en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée.

Note : Les activités partisans ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

Les activités de financement sont exclues

Le tiers peut organiser des activités pour recueillir des fonds pour des activités réglementées. Les activités de financement pour lesquelles des billets sont vendus ou des frais d'admission sont demandés ne sont pas des activités partisans, et les dépenses engagées pour ces activités ne sont pas des dépenses réglementées.

N'oubliez pas que les dépenses engagées pour annoncer une activité de financement par la vente de billets et pour distribuer de la publicité pendant l'activité sont des dépenses réglementées si la publicité correspond à la définition de publicité partisane ou électorale, y compris la promotion d'un candidat ou d'un parti ou le fait de s'y opposer.

Note : Les dépenses engagées au titre d'activités pour lesquelles aucuns frais d'admission ne sont exigés sont des dépenses réglementées, même si des fonds sont recueillis pendant ces activités.

Collusion : mise en garde

Un tiers ne doit pas agir de concert avec un parti enregistré, un candidat, un candidat potentiel ou une personne associée à la campagne d'un candidat ou d'un candidat potentiel (y compris l'agent officiel) si cette action vise à influencer le tiers dans ses activités réglementées.

Lors de l'organisation et de la tenue d'activités partisanes, les tiers doivent s'assurer d'agir de façon indépendante. En permettant à des entités politiques de participer aux activités organisées en leur appui, ou en les consultant à ce sujet, les tiers peuvent se trouver dans une situation interdite par la *Loi électorale du Canada*.

Pour plus d'information sur la collusion, voir le chapitre 7, **Interaction avec d'autres entités réglementées**.

Dépenses d'activité partisane

Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue d'activités partisanes pendant la période préélectorale sont visées par le plafond des dépenses de la période préélectorale.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour l'organisation ou la tenue d'activités partisanes.

Exemples

1. Pendant la période préélectorale, un tiers organise une activité de porte-à-porte dans une circonscription donnée pour contrecarrer la désignation d'un candidat à l'investiture. Il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour organiser l'activité, y compris les frais de déplacement et la rémunération versée aux sollicitateurs, sont des dépenses d'activité partisane du tiers et sont visées par le plafond fixé dans cette circonscription pour la période préélectorale.
2. Pendant la période préélectorale, un tiers recourt à un fournisseur canadien de services d'appels pour téléphoner aux électeurs du pays et leur demander de voter pour un parti enregistré. Les appels sont une activité partisane. Le fournisseur de services d'appels offre gratuitement ses services; ainsi, leur valeur commerciale (le montant que l'entreprise aurait normalement facturé pour faire les appels) est une contribution non monétaire. Ce même montant est également une dépense d'activité partisane du tiers, laquelle est visée par le plafond fixé pour la période préélectorale.
3. Un tiers envoie des messages texte aux électeurs pendant la période préélectorale pour favoriser un candidat potentiel dans la circonscription. Il s'agit d'une activité partisane. Toutes les dépenses connexes, comme la rédaction et l'envoi de messages texte, sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond de cette circonscription pour la période préélectorale.
4. Pendant la période préélectorale, les employés du tiers font du porte-à-porte et demandent aux électeurs de signer une pétition en faveur d'un enjeu. Ils ne mentionnent aucune entité politique, mais un candidat de la circonscription est étroitement associé à l'enjeu en question. Il ne s'agit pas d'une activité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées.
5. Un tiers vend des billets pour un souper-bénéfice pendant la période préélectorale, au coût de 100 \$ chacun. Les fonds seront utilisés en partie pour financer les activités réglementées du tiers. Les contributions doivent être déclarées, mais l'activité de financement en soi n'est pas une activité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées.

Publicité partisane et dépenses connexes pendant une période préélectorale

Qu'est-ce que la publicité partisane?

La publicité partisane s'entend de la diffusion, pendant une période préélectorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible.

La publicité diffusée pendant une période préélectorale n'est pas de la publicité partisane si elle favorise ou contrecarre une entité politique seulement en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée. On parle alors de publicité thématique.

Cependant, si le message publicitaire favorise ou contrecarre une entité politique de toute autre façon, soit en affichant le logo de l'entité ou en fournissant un lien vers une page Web qui l'identifie, on considère qu'il s'agit de publicité partisane (voir la prochaine section).

Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

En matière de publicité, favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible peut comprendre, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

En matière de publicité, favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Énoncé d'autorisation

Les tiers doivent s'identifier dans leur publicité partisane et indiquer qu'ils l'ont autorisée. L'énoncé d'autorisation doit comprendre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse municipale ou Internet du tiers, d'une façon qui soit clairement visible ou autrement accessible.

La mention suivante est suggérée : « Autorisé par <nom du tiers>, <adresse municipale ou Internet>, <numéro de téléphone> ».

Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans une publicité sur Internet en raison de sa taille, il est acceptable de l'afficher immédiatement aux internautes qui suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Qu'entend-on par publicité partisane sur Internet?

Les messages communiqués par Internet constituent de la publicité partisane seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité partisane (voir la section **Qu'est-ce que la publicité partisane?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité partisane :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme Twitter et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les messages texte et les appels acheminés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un tiers (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Note : Si un tiers décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, ce contenu pourrait devenir de la publicité partisane. Dans ce cas, le tiers devra se conformer à l'exigence de l'énoncé d'autorisation.

Note : Bien que certains messages diffusés sur Internet ne constituent pas de la publicité partisane, il pourrait s'agir d'activités partisanses et les dépenses connexes pourraient être visées par le plafond.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité partisane en ligne, le tiers devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le tiers doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent financier qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Dépenses de publicité partisane

Les dépenses engagées pour la production de messages de publicité partisane et leur diffusion pendant la période préélectorale sont visées par le plafond des dépenses de la période préélectorale.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité partisane.

Exemples

1. Pendant la période préélectorale, un tiers diffuse une publicité sur la chaîne de radio nationale pour faire la promotion d'une question à laquelle un parti enregistré est associé, sans toutefois nommer le parti. Il ne s'agit pas de publicité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées. (Cependant, comme la publicité porte sur une question à laquelle un parti enregistré est associé, les dépenses connexes seraient des dépenses réglementées si la publicité était diffusée pendant la période électorale.)
2. Un tiers achète de l'espace publicitaire dans un journal national pour contrecarrer un parti enregistré pendant la période préélectorale. Puisque le message contrecarre directement le parti, il s'agit d'une publicité partisane. La publicité doit comprendre un énoncé d'autorisation du tiers. Les dépenses engagées pour la production et la diffusion de la publicité sont des dépenses de publicité partisane visées par le plafond des dépenses de la période préélectorale.
3. Un tiers fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période préélectorale, des bannières qui dirigent les internautes vers des vidéos sur YouTube faisant la promotion d'un candidat potentiel. Comme les bannières cliquables sont trop petites pour l'énoncé d'autorisation, ce dernier est affiché au début de la vidéo. Le coût des bannières est une dépense de publicité partisane visée par le plafond des dépenses pour la période préélectorale. De plus, les dépenses associées à la vidéo – y compris les coûts de conception et de production – sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond des dépenses de la période préélectorale.
4. Pendant la période préélectorale, on demande aux employés d'un tiers de publier des messages sur les médias sociaux, à l'appui d'un candidat potentiel. Comme les messages sont publiés gratuitement, il ne s'agit pas de publicité partisane. Par contre, il s'agit d'une activité partisane. Toutes les dépenses engagées pour cette activité, comme les coûts de production, les coûts directs de la main-d'œuvre et la part des frais généraux, sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond des dépenses de la période préélectorale.

Sondages électoraux et dépenses connexes pendant une période préélectorale

Qu'est-ce qu'un sondage électoral?

Un sondage électoral permet de recueillir des données auprès des électeurs : pour qui ils vont voter ou pour qui ils ont voté à une élection, ou leur avis sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé.

Un sondage électoral est une activité réglementée lorsqu'il est mené par un tiers ou en son nom et que les résultats sont utilisés :

- soit pour déterminer s'il y a lieu d'organiser et de tenir des activités réglementées;
- soit pour organiser et tenir des activités partisanes ou diffuser des messages publicitaires.

Note : Les activités partisanes ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

Dépenses de sondage électoral

Les dépenses engagées pour effectuer des sondages électoraux pendant la période préélectorale sont visées par le plafond des dépenses préélectorales.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour effectuer des sondages électoraux.

Exemples

1. Un tiers fait appel à une entreprise spécialisée en sondages électoraux pour effectuer, pendant la période préélectorale, un sondage sur les intentions de vote dans une circonscription, au coût de 1 500 \$. Il utilise les résultats du sondage pour déterminer s'il y a lieu d'organiser des activités partisanes. La dépense de 1 500 \$ est une dépense de sondage électoral visée par le plafond de cette circonscription pour la période préélectorale.
2. Avant le début de la période préélectorale, un tiers effectue un sondage pour évaluer le soutien accordé au parti au pouvoir. À partir des résultats du sondage, il lance une campagne de publicité partisane pendant la période préélectorale. Comme le sondage a été effectué avant la période préélectorale, les dépenses associées au sondage ne sont pas des dépenses réglementées, mais les dépenses de publicité partisane en sont.

Autres règles sur les sondages électoraux

D'autres règles s'appliquent à la diffusion des résultats de sondage pendant la période électorale. Des renseignements sur le sondage doivent être publiés, et les résultats sont visés par une période d'interdiction le jour de l'élection.

Pour plus de détails, voir la section **Sondages électoraux et dépenses connexes en période électorale**, au chapitre 5, **Période électorale – Activités réglementées**.

5. Période électorale – Activités réglementées

Le présent chapitre explique le plafond des dépenses d'activité réglementée pendant la période électorale d'une élection générale ou d'une élection partielle. Ce chapitre définit également les activités partisans courantes, la publicité électorale et les sondages électoraux effectués pendant une période électorale, et en donne des exemples.

On y aborde les sujets suivants :

- *Plafond des dépenses pour la période électorale d'une élection générale ou d'une élection partielle*
- *Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond*
- *Dépenses impossibles à annuler*
- *Activités partisans et dépenses connexes en période électorale*
- *Publicité électorale et dépenses connexes en période électorale*
- *Sondages électoraux et dépenses connexes en période électorale*

Plafond des dépenses pour une période électorale

Élection générale

La *Loi électorale du Canada* prévoit un plafond pour les dépenses que peut engager un tiers pour des activités réglementées tenues pendant la période électorale d'une élection générale.

Pour la période électorale d'une élection générale, le plafond total des dépenses est de 511 700 \$. (Il s'agit du montant de base de 350 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.)

Pour la période électorale d'une élection générale, le plafond des dépenses dans une circonscription donnée est de 4 386 \$. (Il s'agit du montant de base de 3 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.)

Élection partielle

La *Loi électorale du Canada* prévoit un plafond pour les dépenses que peut engager un tiers pour des activités réglementées tenues pendant la période électorale d'une élection partielle.

Le plafond des dépenses pour des élections partielles est de 4 386 \$ par circonscription. (Il s'agit du montant de base de 3 000 \$ multiplié par le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020.)

Note : La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Interdiction de dépasser ou d'esquiver le plafond

Il est interdit au tiers d'engager des dépenses dépassant le plafond établi pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale.

En outre, un tiers ne peut pas esquiver, ni tenter d'esquiver, le plafond des dépenses fixé pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale. Par esquiver le plafond, on entend notamment le fait pour un tiers de se diviser lui-même en plusieurs tiers ou d'agir de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses réglementées dépasse ce plafond.

Dépenses impossibles à annuler

Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale qui n'a pas lieu à une date fixe, il se peut qu'un tiers ne puisse pas annuler une activité réglementée le jour du déclenchement de l'élection. Dans ces circonstances, le tiers est réputé ne pas avoir engagé de dépenses réglementées pour les activités impossibles à annuler.

Activités partisans et dépenses connexes en période électorale

Qu'est-ce qu'une activité partisane?

Une activité partisane est une activité organisée et tenue par un tiers pour favoriser ou contrecarrer :

- soit un parti enregistré ou un parti admissible;
- soit l'élection d'un candidat, d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou d'un parti admissible.

Toute activité peut être considérée comme une activité partisane, y compris :

- les appels téléphoniques;
- l'envoi de messages texte ou l'utilisation d'autres services de messagerie électronique;
- la création et la publication de contenu organique dans les médias sociaux, que les messages soient générés par des humains ou des comptes automatisés (bots) (notez que l'achat de contenu commandité en période électorale constitue de la publicité électorale, et non une activité partisane);
- le porte-à-porte;
- la tenue d'activités et de rassemblements visant à stimuler la participation électorale;
- la création d'un site Web pour la campagne.

Note : Une activité n'est pas une activité partisane si elle ne fait que favoriser ou contrecarrer une entité politique en prenant position sur une question à laquelle l'entité est associée.

Note : Les activités partisans ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

Les activités de financement sont exclues

Le tiers peut organiser des activités pour recueillir des fonds pour des activités réglementées. Les activités de financement pour lesquelles des billets sont vendus ou des frais d'admission sont demandés ne sont pas des activités partisans, et les dépenses engagées pour ces activités ne sont pas des dépenses réglementées.

N'oubliez pas que les dépenses engagées pour annoncer une activité de financement par la vente de billets et pour distribuer de la publicité pendant l'activité sont des dépenses réglementées si la publicité correspond à la définition de publicité partisane ou électorale, y compris la promotion d'un candidat ou d'un parti ou le fait de s'y opposer.

Note : Les dépenses engagées au titre d'activités pour lesquelles aucuns frais d'admission ne sont exigés sont des dépenses réglementées, même si des fonds sont recueillis pendant ces activités.

Collusion : mise en garde

Un tiers ne doit pas agir de concert avec un parti enregistré, un candidat ou une personne associée à la campagne d'un candidat (y compris l'agent officiel) si cette action vise à influencer le tiers dans ses activités réglementées.

Lors de l'organisation et de la tenue d'activités partisans, les tiers doivent s'assurer d'agir de façon indépendante. En permettant à des entités politiques de participer aux activités organisées en leur appui, ou en les consultant à ce sujet, les tiers peuvent se trouver dans une situation interdite par la *Loi électorale du Canada*.

Pour plus d'information sur la collusion, voir le chapitre 7, **Interaction avec d'autres entités réglementées**.

Dépenses d'activité partisane

Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue d'activités partisans pendant la période électorale sont visées par le plafond des dépenses de la période électorale.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour l'organisation ou la tenue d'activités partisans.

Exemples

1. Deux jours avant le jour de l'élection, un tiers organise une campagne de porte-à-porte dans une circonscription et offre de conduire jusqu'aux bureaux de vote les électeurs qui ont l'intention de voter pour un candidat donné. Il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour l'organisation et la tenue de l'activité, y compris la planification, les déplacements et la rémunération versée aux solliciteurs, sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond de cette circonscription pour la période électorale.
2. Une semaine avant le jour de l'élection, un tiers utilise un service de traiteur pour organiser un barbecue à l'extérieur du bureau de campagne d'un candidat; l'objectif est d'attirer l'attention sur le candidat et de faire la promotion de son programme. Cette initiative est prise sans en avertir le candidat au préalable. Il s'agit d'une activité partisane. Le traiteur offre gratuitement ses services; ainsi, leur valeur commerciale (le montant que l'entreprise aurait normalement facturé pour la préparation d'un barbecue) est une contribution non monétaire. Ce même montant est également une dépense d'activité partisane du tiers, laquelle est visée par le plafond des dépenses de cette circonscription pour la période électorale.
3. Un tiers engage un fournisseur de services d'appels pour effectuer des appels dans la province pendant la période électorale, afin d'informer les électeurs de sa position sur une question donnée. Pendant les appels, les électeurs sont également incités à voter pour un parti enregistré. Il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour effectuer ces appels sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond de la période électorale.
4. Pendant la période électorale, les employés du tiers font du porte-à-porte et demandent aux électeurs de signer une pétition en faveur d'un enjeu. Ils ne mentionnent aucune entité politique, mais un candidat de la circonscription est étroitement associé à l'enjeu en question. Il ne s'agit pas d'une activité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées.
5. Un tiers vend des billets pour un souper-bénéfice pendant la période électorale, au coût de 100 \$ chacun. Les fonds seront utilisés en partie pour financer les activités réglementées du tiers. Les contributions doivent être déclarées, mais l'activité de financement en soi n'est pas une activité partisane. Les dépenses connexes ne sont pas des dépenses réglementées et n'ont pas à être déclarées.

Appels téléphoniques pendant la période électorale

Les appels faits par des tiers aux électeurs pendant la période électorale sont des activités partisanes s'ils favorisent ou contrecarrent un parti politique, un candidat, un candidat potentiel, un candidat à l'investiture ou un chef de parti. Les dépenses engagées, y compris les coûts de production et de distribution, sont des dépenses d'activité partisane.

Note : Même si un appel n'est pas une activité partisane, d'autres règles peuvent s'appliquer. Veuillez consulter les règles ci-dessous.

Que les appels téléphoniques soient ou non une activité partisane, les tiers doivent suivre certaines règles s'ils utilisent les services d'appels aux électeurs. Il s'agit de services qui consistent à faire des appels pendant une période électorale à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou une question à laquelle l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture, ou sur une question à laquelle l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Si un script est utilisé pour faire les appels téléphoniques, le tiers doit conserver pendant un an après la fin de la période électorale :

- une copie des différents scripts utilisés;
- un registre des dates d'utilisation du script;
- une liste des numéros de téléphone appelés.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) assure l'application des règles, et le commissaire aux élections fédérales est chargé de faire respecter l'obligation de conserver une copie des scripts et des messages enregistrés.

Note : Pour connaître les règles sur les services d'appels aux électeurs, consultez la page Web du CRTC consacrée au Registre de communication avec les électeurs. Un lien vers cette page se trouve sur le site Web d'Élections Canada.

Publicité électorale et dépenses connexes en période électorale

Qu'est-ce que la publicité électorale?

La publicité électorale est la diffusion, pendant la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat.

La publicité électorale **comprend** la prise de position sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé.

Qu'entend-on par favoriser ou contrecarrer une entité politique?

En matière de publicité, favoriser ou contrecarrer un parti enregistré ou un parti admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- le nommer;
- l'identifier, notamment par son logo;
- fournir un lien vers une page Web où il est nommé ou identifié.

En matière de publicité, favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat potentiel, d'un candidat à l'investiture ou du chef d'un parti enregistré ou admissible comprend, entre autres, les actes suivants :

- nommer la personne;
- montrer sa photographie, sa caricature ou un dessin la représentant;
- l'identifier, notamment par son logo ou par une mention de son appartenance politique;
- fournir un lien vers une page Web qui nomme la personne ou qui affiche l'un des éléments ci-dessus.

Énoncé d'autorisation

Les tiers doivent s'identifier dans leur publicité électorale et indiquer qu'ils l'ont autorisée. L'énoncé d'autorisation doit comprendre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse municipale ou Internet du tiers, d'une façon qui soit clairement visible ou autrement accessible.

La mention suivante est suggérée : « Autorisé par <nom du tiers>, <adresse municipale ou Internet>, <numéro de téléphone> ».

Si l'énoncé d'autorisation ne peut pas figurer dans une publicité sur Internet en raison de sa taille, il est acceptable de l'afficher immédiatement aux internautes qui suivent le lien se trouvant dans le message publicitaire.

Période d'interdiction

La *Loi électorale du Canada* interdit expressément la diffusion de publicité électorale dans une circonscription le jour d'une élection, avant la fermeture de tous les bureaux de vote de la circonscription.

La période d'interdiction ne s'applique pas à la distribution de dépliants ni à la diffusion de messages au moyen d'affiches, de pancartes ou de bannières pendant cette période.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux messages diffusés sur Internet, qui ont été mis en ligne avant le début de la période d'interdiction et qui n'ont pas été modifiés pendant celle-ci (par exemple, une annonce placée dans un magazine hebdomadaire en ligne).

Cependant, si une publicité diffusée sur Internet cible quotidiennement différents internautes et si le tiers peut modifier la date de diffusion (par exemple, une publicité payée dans les médias sociaux ou sur un moteur de recherche), la période d'interdiction doit être respectée.

Qu'entend-on par publicité électorale sur Internet?

Les messages communiqués par Internet constituent de la publicité électorale seulement si :

- ils répondent aux critères généraux d'une publicité électorale (voir la section **Qu'est-ce que la publicité électorale?** ci-dessus);
- ils comportent – ou comporteraient normalement – des frais de placement (y compris le contenu commandité ou pour lequel on a payé pour accroître la visibilité).

Pour plus de précision, ce qui suit n'est pas de la publicité électorale :

- les messages envoyés ou publiés gratuitement dans les médias sociaux comme Twitter et Facebook;
- les messages envoyés par courriel ou par service de messagerie électronique (y compris les textos envoyés par téléphone mobile ou sur un réseau mobile);
- les vidéos publiées gratuitement dans les médias sociaux comme YouTube et Instagram;
- le contenu publié sur le site Web d'un tiers (les dépenses permanentes liées à la création et à la tenue à jour d'un site Web ne constituent pas des frais de placement).

Note : Si un tiers décide de commanditer ou de payer pour accroître la visibilité de contenu préalablement publié gratuitement sur les médias sociaux, ce contenu pourrait devenir de la publicité électorale. Dans ce cas, le tiers devra se conformer à l'exigence de l'énoncé d'autorisation.

Note : Bien que certains messages communiqués par Internet ne constituent pas de la publicité électorale, il pourrait s'agir d'activités partisans et les dépenses connexes pourraient être visées par le plafond.

Renseignements devant figurer dans un registre en ligne

Les plateformes en ligne réglementées (c'est-à-dire les sites Web ou les applications qui accueillent un certain nombre de visiteurs ou d'utilisateurs par mois) doivent tenir un registre des publicités politiques.

Afin de se conformer à la loi lorsqu'il achète de la publicité électorale en ligne, le tiers devrait :

- informer l'administration de la plateforme qu'il diffuse de la publicité politique;
- vérifier auprès de l'administration si la plateforme est réglementée par la *Loi électorale du Canada* et si des renseignements sont exigés pour son registre (sauf si cette exigence est déjà clairement énoncée).

Si la plateforme est réglementée, le tiers doit fournir à celle-ci :

- une copie électronique de la publicité;
- le nom de l'agent financier qui a autorisé sa diffusion sur la plateforme.

La plateforme doit publier ces renseignements dans un registre à partir du jour de la diffusion de la publicité jusqu'à deux ans après le jour de l'élection.

Dépenses de publicité électorale

Les dépenses engagées pour la production de messages de publicité électorale et leur diffusion pendant la période électorale sont visées par le plafond des dépenses de la période électorale.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour la production ou la diffusion d'un message de publicité électorale.

Exemples

1. Pendant la période électorale, un tiers diffuse une publicité sur la chaîne de radio nationale pour faire la promotion d'une question à laquelle un parti enregistré est associé, sans toutefois nommer le parti. Il s'agit de publicité électorale. La publicité doit comprendre un énoncé d'autorisation du tiers. Les dépenses liées à la publicité, y compris les dépenses liées au script, à l'enregistrement et à la diffusion de la publicité, sont des dépenses de publicité électorale visées par le plafond de la période électorale. (Cependant, comme la publicité ne nomme pas le parti, les dépenses connexes ne seraient pas des dépenses réglementées si la publicité était diffusée seulement pendant la période préélectorale.)
2. Un tiers fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période électorale, des bannières qui dirigent les internautes vers des vidéos sur YouTube faisant la promotion d'un candidat. Comme les bannières cliquables sont trop petites pour l'énoncé d'autorisation, ce dernier est affiché au début de la vidéo. Le coût des bannières est une dépense de publicité électorale visée par le plafond des dépenses de la période électorale. De plus, les dépenses associées à la vidéo – y compris les coûts de conception et de production – sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond des dépenses de la période électorale.
3. En prévision d'une élection partielle, un tiers envoie par la poste des prospectus dans une circonscription, afin de solliciter l'appui des électeurs pour un candidat. L'élection partielle est déclenchée deux jours plus tard, et il est impossible pour le tiers de cesser la distribution des prospectus. Il ne s'agit pas de publicité électorale et les dépenses ne sont pas réglementées.
4. Pendant la période électorale, un tiers crée une page de groupe sur un site de réseautage social gratuit. Des bénévoles s'occupent de cette page et publient des articles pour informer les abonnés des enjeux électoraux importants pour le tiers. Ils demandent aux abonnés de voter pour les candidats qui sont du même avis que le tiers. Comme les messages sont publiés gratuitement, il ne s'agit pas de publicité électorale. Par contre, il s'agit d'une activité partisane. Les dépenses engagées pour la création et la publication des messages sont des dépenses d'activité partisane visées par le plafond des dépenses de la période électorale.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2015-04, *Publicité électorale sur Internet*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Sondages électoraux et dépenses connexes en période électorale

Qu'est-ce qu'un sondage électoral?

Un sondage électoral permet de recueillir des données auprès des électeurs : pour qui ils vont voter ou pour qui ils ont voté à une élection, ou leur avis sur une question à laquelle un parti enregistré ou un candidat est associé.

Un sondage électoral est une activité réglementée lorsqu'il est mené par un tiers ou en son nom et que les résultats sont utilisés :

- soit pour déterminer s'il y a lieu d'organiser et de tenir des activités réglementées;
- soit pour organiser et tenir des activités partisans ou diffuser des messages publicitaires.

Note : Les activités partisans ou les sondages électoraux menés par des partis politiques enregistrés au niveau provincial ne sont pas des activités réglementées aux fins de la *Loi électorale du Canada*.

Dépenses de sondage électoral

Les dépenses engagées pour effectuer des sondages électoraux pendant la période électorale sont visées par le plafond des dépenses de la période électorale.

Ces dépenses comprennent toute contribution non monétaire reçue, dans la mesure où le bien ou le service est utilisé pour effectuer des sondages électoraux.

Exemple

Au début de la période électorale, un tiers fait appel à une entreprise spécialisée en sondages électoraux pour effectuer un sondage, au coût de 12 000 \$, afin de connaître les circonscriptions comptant un grand nombre d'indécis. Le tiers utilise les résultats du sondage pour organiser des activités partisans dans certaines circonscriptions. La dépense de 12 000 \$ est une dépense de sondage électoral visée par le plafond des dépenses de la période électorale.

Publication des résultats de sondage électoral pendant la période électorale

Si les résultats d'un sondage électoral sont diffusés pendant la période électorale, la première personne à diffuser les résultats doit fournir les renseignements suivants :

- le nom du demandeur du sondage;
- le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;
- la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;
- la population de référence;
- le nombre de personnes contactées;
- le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données;
- l'adresse du site Web où est publié le compte rendu rédigé par le demandeur du sondage.

Si le sondage est diffusé sur un support autre que la radiodiffusion, le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données doit être fourni.

Compte rendu du demandeur du sondage

Si un tiers effectue ou commande un sondage électoral, le tiers est le demandeur du sondage. S'il est le premier à diffuser les résultats du sondage, le tiers doit publier un compte rendu, lequel doit être publié sur un site Web public et demeurer en ligne jusqu'à la fin de la période électorale.

Le compte rendu doit comprendre les renseignements suivants :

- les nom et adresse du demandeur du sondage;
- les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;
- la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;
- la méthode utilisée pour recueillir les données;
- le libellé des questions posées et, le cas échéant, les marges d'erreur applicables aux données.

Note : Si une autre personne diffuse les résultats du sondage pendant la période électorale, elle doit en informer le demandeur du sondage de sorte qu'il puisse préparer et publier le compte rendu.

Période d'interdiction

Il est interdit de faire diffuser dans une circonscription, le jour de l'élection avant la fermeture de tous les bureaux de vote, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Sondages téléphoniques pendant la période électorale

Les sondages sur les intentions de vote que les tiers effectuent par téléphone pendant la période électorale sont des sondages électoraux si les résultats sont utilisés pour décider des activités réglementées. Les dépenses engagées dans le cadre d'un sondage électoral sont des dépenses de sondage électoral, tel qu'expliqué ci-dessus.

Qu'un sondage téléphonique soit ou non un sondage électoral, les tiers doivent suivre certaines règles s'ils utilisent les services d'appels aux électeurs. Il s'agit de services qui consistent à faire des appels pendant une période électorale à toute fin liée à une élection, notamment :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou une question à laquelle l'un d'eux est associé, ou s'y opposer;
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire;
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin;
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture, ou sur une question à laquelle l'un d'eux est associé;
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture.

Si un script est utilisé pour faire les appels téléphoniques, le tiers doit conserver pendant un an après la fin de la période électorale :

- une copie des différents scripts utilisés;
- un registre des dates d'utilisation du script;
- une liste des numéros de téléphone appelés.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) assure l'application des règles, et le commissaire aux élections fédérales est chargé de faire respecter l'obligation de conserver une copie des scripts et des messages enregistrés.

Note : Pour connaître les règles sur les services d'appels aux électeurs, consultez la page Web du CRTC consacrée au Registre de communication avec les électeurs. Un lien vers cette page se trouve sur le site Web d'Élections Canada.

6. Établissement et répartition des dépenses réglementées

Le présent chapitre aide les tiers à établir les dépenses qui doivent être calculées dans le cadre de leurs activités réglementées. De plus, comme des plafonds des dépenses distincts s'appliquent aux activités tenues à des moments différents, ce chapitre explique comment répartir les dépenses entre les périodes préélectorales et électorales, en dehors de ces périodes et pendant les élections partielles.

On y aborde les sujets suivants :

- *Établissement des dépenses d'activité réglementée*
- *Répartition des frais généraux lorsqu'un tiers utilise ses propres ressources*
- *Répartition des dépenses pour les sites Web et leur contenu*
- *Répartition des dépenses entre la période préélectorale et la période électorale*
- *Répartition des dépenses pendant une élection partielle*

Établissement des dépenses d'activité réglementée

Les tiers engagent différentes dépenses pour leurs activités réglementées. Certaines de ces dépenses sont des coûts directs (achat d'espace publicitaire, frais postaux, paiement de pancartes), alors que d'autres se rapportent à des activités réglementées (agents rémunérés pour assurer la sécurité de rassemblements, coût de la main-d'œuvre, dépenses des bénévoles).

Les dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale ou la période électorale sont visées par des plafonds distincts : il est donc important de s'assurer que toutes ces dépenses sont bien comptabilisées.

Pendant la période préélectorale ou la période électorale, un tiers...	Est une dépense réglementée...
fait appel à une agence média pour concevoir et produire des invitations pour une activité partisane	<ul style="list-style-type: none"> le coût des invitations (conception et production) le coût de la distribution des invitations
fait appel à ses employés rémunérés afin de recruter des bénévoles pour faire du porte-à-porte	<ul style="list-style-type: none"> le coût direct de la main-d'œuvre pendant la période où les employés du tiers se sont consacrés au recrutement de bénévoles une part raisonnable des frais généraux associés aux dépenses de bureau du tiers les dépenses engagées par les bénévoles pour le porte-à-porte les dépenses associées au matériel utilisé pour le porte-à-porte (prospectus, cartes postales, cartes de visite, etc.)
fait appel à ses employés rémunérés et utilise ses ressources pour produire une publicité partisane	<ul style="list-style-type: none"> le coût direct de la main-d'œuvre pendant la période où les employés du tiers se sont consacrés à la création de la publicité partisane le coût du matériel utilisé une part raisonnable des frais généraux
fait appel à une agence pour effectuer un sondage électoral pendant la période électorale, puis utilise les résultats pour créer une publicité électorale	<ul style="list-style-type: none"> le coût du sondage (conception et production) le coût de la publicité (conception, production et diffusion)
fait appel à des bénévoles pour envoyer par la poste des prospectus aux électeurs	<ul style="list-style-type: none"> le coût des prospectus (conception et production) l'envoi postal des prospectus
fait appel à des bénévoles pour s'occuper de ses comptes de médias sociaux, en vue d'accroître la visibilité d'une vidéo publiée sur son site Web	<ul style="list-style-type: none"> les dépenses engagées par les bénévoles pour la gestion des médias sociaux le coût de la vidéo (conception et production) une part des coûts du site Web (y compris l'hébergement et la conception)
fait appel à ses employés rémunérés et utilise ses ressources pour installer des pancartes	<ul style="list-style-type: none"> le coût direct de la main-d'œuvre pendant la période où les employés du tiers se sont consacrés à l'installation de pancartes le coût des pancartes (conception et production)
organise un barbecue pour faire la promotion d'un candidat	<ul style="list-style-type: none"> le coût de la nourriture, des boissons, des assiettes, des verres, etc. le coût des invitations (conception, production et distribution) le coût de la main-d'œuvre (employés chargés de l'organisation du barbecue)

Exemples

1. Pendant la période préélectorale, un tiers fait appel à des bénévoles en soirée; leur travail consiste à téléphoner aux électeurs de la circonscription pour connaître leurs intentions de vote. Une fois les appels terminés, un employé rémunéré du tiers compile les résultats dans un rapport. Les dépenses réglementées visées par le plafond sont les dépenses associées à la rédaction du script, les dépenses des bénévoles (par exemple, le coût des boissons), les frais généraux de bureau et le coût de la main-d'œuvre (pour l'employé qui compile les résultats).
2. Un tiers confie à une agence média la tâche de concevoir une publicité électorale, puis il achète de l'espace publicitaire dans un journal national. La publicité est diffusée pendant la période électorale. Les coûts de la publicité, y compris sa conception, sa production et sa distribution, sont des dépenses réglementées visées par le plafond de la période électorale.
3. Un tiers organise une réunion pendant la période préélectorale pour manifester son appui à un candidat local et y invite des électeurs de la circonscription. Le tiers utilise ses propres ressources pour concevoir des prospectus à distribuer pendant la réunion. Le coût de l'organisation de la réunion, y compris la location d'une salle, les salaires des employés et les boissons servies, est une dépense réglementée. Les coûts de production et de distribution de prospectus sont également des dépenses réglementées. Pour établir à combien s'élèvent les dépenses réglementées associées aux prospectus, l'agent financier doit tenir compte de ce qui suit :
 - le salaire des employés mis à contribution (pour les heures consacrées aux prospectus);
 - le coût du matériel;
 - une part raisonnable des frais généraux, calculés en fonction des heures de travail;
4. Un tiers commande des panneaux publicitaires qui seront affichés dans les transports en commun pendant la période électorale afin de manifester son appui à un parti enregistré. Les coûts de conception, de production et de distribution des panneaux publicitaires sont des dépenses réglementées visées par le plafond de la période électorale.

Répartition des frais généraux lorsqu'un tiers utilise ses propres ressources

Si un tiers fait appel à ses employés rémunérés et utilise son bureau et son matériel pour l'organisation et la tenue d'activités réglementées, il doit répartir les dépenses de bureau en fonction des activités. Parmi ces dépenses, mentionnons le loyer ou les impôts fonciers ainsi que les frais associés aux services publics, aux assurances et aux services d'entretien.

Le tiers devrait effectuer une répartition raisonnable de tous les coûts : salaires, équipement, fournitures, documents, matériel d'impression et ordinateurs. Élections Canada acceptera toute méthode de calcul des frais généraux qui est raisonnable (p. ex. en fonction des heures de travail).

Si le tiers est un particulier utilisant ses propres ressources (par exemple, un ordinateur ou un téléphone cellulaire personnel), il n'y a pas de dépenses à répartir.

Répartition des dépenses pour les sites Web et leur contenu

Les tiers utilisent souvent des sites Web pour favoriser ou contrecarrer une entité politique. Ainsi, une partie des coûts de conception, d'hébergement et de tenue à jour des sites Web constitue une dépense d'activité partisane pendant la période préélectorale, la période électorale ou les deux. Les comptes de médias sociaux peuvent aussi être utilisés aux mêmes fins.

Sites Web

Lorsqu'un site Web est conçu pour une campagne, le montant des dépenses réglementées pour chaque période pendant laquelle le site est utilisé correspond à la somme de ce qui suit :

- le montant des dépenses réelles engagées pour produire le site Web;
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour du site Web calculés au prorata.

Lorsqu'un site Web préexistant est utilisé pour une campagne, le montant des dépenses réglementées pour chaque période pendant laquelle le site est utilisé correspond à la somme de ce qui suit :

- la valeur commerciale de la conception de pages équivalentes à celles où l'on trouve du contenu utilisé pour la campagne (ou le montant des dépenses réelles engagées pour produire ces pages, selon le montant le plus bas);
- les coûts d'hébergement et de tenue à jour de ces pages calculés au prorata.

Contenu Web

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web sont toujours des dépenses réglementées si le contenu a été publié pour la première fois pendant une période préélectorale ou une période électorale pour favoriser ou contrecarrer une entité politique. Le contenu Web comprend le contenu textuel, audio, visuel et vidéo ainsi que les applications promotionnelles.

Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le tiers constituent une dépense réglementée, par exemple, la location d'équipement, le travail rémunéré ou tout autre matériel.

Les dépenses de production et de diffusion de contenu Web préexistant qui demeure en ligne pendant une période préélectorale ou une période électorale, que ce soit sur le site Web ou les comptes de médias sociaux du tiers, constituent une dépense réglementée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le tiers a engagé une dépense aux fins de la production de contenu pour la campagne;
- le tiers a fait la promotion du contenu pendant la période préélectorale ou la période électorale.

Lorsqu'il est question de contenu Web préexistant, on entend par promotion le fait de diffuser du contenu ou d'attirer l'attention sur du contenu par quelque moyen que ce soit, comme par de la publicité, des courriels de masse, des publications dans les médias sociaux, une rediffusion du contenu ou une promotion concertée faite par une autre entité, une autre personne ou un autre groupe.

Répartition des dépenses entre la période préélectorale et la période électorale

La *Loi électorale du Canada* prévoit un plafond pour les dépenses que peut engager un tiers pour des activités réglementées.

Plafonds des dépenses pour les activités réglementées réalisées entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020			
Application du plafond	Élection générale		Élection partielle
	Période préélectorale d'une élection à date fixe	Période électorale	
À l'ensemble	1 023 400 \$	511 700 \$	s.o.
À une circonscription donnée	10 234 \$	4 386 \$	4 386 \$

Lorsqu'un tiers mène une activité réglementée pendant la période préélectorale ou la période électorale, la dépense associée est visée par un plafond, quel que soit le moment où la dépense est engagée. Cette dépense ne peut pas être répartie entre les périodes préélectorale et électorale pour respecter les plafonds.

Certains volets d'une activité réglementée peuvent avoir lieu seulement pendant la période préélectorale, alors que d'autres peuvent se poursuivre pendant la période électorale. Dans ces cas, les dépenses de diffusion (le cas échéant) pourront dans certaines circonstances être réparties entre différentes périodes (par exemple, lorsque la facturation des frais publicitaires est quotidienne).

Les dépenses engagées pour la planification et la production d'une activité réglementée (par exemple, les coûts de conception, de production et d'organisation) ne sont jamais réparties entre différentes périodes. Si une activité réglementée a lieu pendant les périodes préélectorale et électorale, le montant total des dépenses associées à la planification et à la production de l'activité réglementée compte dans le calcul des deux plafonds applicables.

Ce tableau donne des exemples de dépenses engagées pendant différentes périodes.

Moment de la tenue de l'activité	Exemple	Dépenses réglementées
Avant la période préélectorale	Sondage sur les intentions de vote des résidents d'une circonscription, mené à la fin de mai	Aucune dépense réglementée
Activité commencée avant le 30 juin et poursuivie pendant la période préélectorale	Diffusion d'une publicité du 31 mai au 31 juillet	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses associées à la publicité, y compris les coûts de conception et de production Les coûts de diffusion pendant la période préélectorale, soit entre le 30 juin et le 31 juillet
	Appels téléphoniques effectués auprès des électeurs le 15 juin, le 15 juillet et le 15 août	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses associées aux scripts, y compris les coûts de conception et de production Les dépenses associées aux appels effectués pendant la période préélectorale (le 15 juillet et le 15 août)
	Sondage électoral conçu au début de juin et mené en août	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses associées à la conception et à la réalisation du sondage
Pendant la période préélectorale seulement	Barbecue tenu le 15 août pour faire la promotion d'un candidat	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses associées à la planification et à l'organisation de l'activité, y compris le coût du matériel promotionnel distribué, de la nourriture, des boissons, etc.
	Publicité radio diffusée du 1 ^{er} au 15 août	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses associées à la publicité, y compris les coûts de conception, d'enregistrement et de diffusion
	Sondage électoral mené deux jours avant le déclenchement de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses associées à la conception et à la réalisation du sondage
Activité commencée pendant la période préélectorale et poursuivie pendant la période électorale	Même sondage électoral mené le 31 juillet pour la première fois, puis de nouveau le 30 septembre	<ul style="list-style-type: none"> Les dépenses découlant de la réalisation du sondage le 31 juillet sont des dépenses de la période préélectorale Les dépenses découlant de la réalisation du sondage le 30 septembre sont des dépenses de la période électorale Toutes les dépenses engagées pour la conception du sondage sont à la fois des dépenses de la période préélectorale et des dépenses de la période électorale

Moment de la tenue de l'activité	Exemple	Dépenses réglementées
	Publicité diffusée dans un journal local durant 5 jours en août et durant 10 jours en octobre	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses engagées pour la diffusion de la publicité sont réparties entre la période préélectorale (5 jours = 1/3) et la période électorale (10 jours = 2/3) • Toutes les dépenses engagées pour la conception et la production de la publicité sont à la fois des dépenses de la période préélectorale et des dépenses de la période électorale
Pendant la période électorale seulement	Des pancartes créées avant la période électorale sont utilisées pour un rassemblement tenu le 10 octobre	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses associées au rassemblement, y compris les coûts de planification et d'organisation de l'activité, les coûts de la main-d'œuvre, la sécurité, etc. • Toutes les dépenses associées à la conception et à la production des pancartes
	Publicité électorale diffusée sur une chaîne de radio nationale entre le 1 ^{er} et le 15 octobre pour favoriser un parti enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses associées à la publicité, y compris les coûts de conception, de production et de radiodiffusion

Note : Dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale qui n'a pas lieu à une date fixe, il se peut qu'un tiers ne puisse pas annuler une activité réglementée le jour du déclenchement de l'élection. Dans ces circonstances, le tiers est réputé ne pas avoir engagé de dépenses réglementées pour les activités impossibles à annuler.

Exemples

1. Du 20 juin au 15 juillet, l'année d'une élection à date fixe, un tiers diffuse une publicité dans un journal national, dans laquelle il contrecarre le chef d'un parti enregistré. Les coûts de production de la publicité s'élèvent à 5 000 \$, et les coûts de diffusion de la publicité pendant 25 jours sont de 12 000 \$ ou de 480 \$ par jour. La dépense de publicité partisane s'élève à 12 200 \$ (5 000 \$ + (480 \$ x 15 jours)) et est visée par le plafond des dépenses de la période préélectorale. Les coûts de diffusion de 4 800 \$ pour les 10 jours précédant la période préélectorale ne sont pas visés par le plafond.
2. Le 20 juin, l'année d'une élection à date fixe, un tiers installe des panneaux d'affichage partout au pays pour favoriser un parti enregistré. Les panneaux d'affichage restent en place jusqu'au jour de l'élection. Le tiers paie 25 000 \$ pour la conception, la production et l'installation des panneaux d'affichage et 18 000 \$ pour la location des panneaux d'affichage pendant 124 jours (du 20 juin au 21 octobre). Les dépenses réglementées sont calculées et déclarées comme suit :
 - Les coûts de distribution (soit, les coûts de location des panneaux d'affichage) sont répartis entre la période préélectorale et la période électorale. Les panneaux d'affichage restent en place 77 jours pendant la période préélectorale, et le tiers déclare 11 177 \$ ((18 000 / 124) x 77) à titre de dépenses de publicité partisane. Les coûts de location pour la période électorale de 37 jours sont de 5 371 \$ ((18 000 / 124) x 37), et il s'agit d'une dépense de publicité électorale. Les coûts de diffusion pour les jours précédant la période préélectorale ne sont pas visés par le plafond.
 - La totalité des coûts de production (soit la conception, la production et l'installation des panneaux d'affichage) est à la fois une dépense de publicité partisane et une dépense de publicité électorale. Autrement dit, la totalité des coûts de production (25 000 \$) est visée à la fois par les plafonds de la période préélectorale et de la période électorale.
3. Un tiers diffuse une publicité dans un journal local du 15 août au 30 septembre. Les dépenses réglementées sont calculées et déclarées comme suit :
 - les coûts de diffusion entre le 15 août et la dernière journée de la période préélectorale sont une dépense de la période préélectorale;
 - les coûts de diffusion entre la première journée de la période électorale et le 30 septembre sont une dépense de la période électorale;
 - toutes les dépenses engagées pour la conception et la production de la publicité sont à la fois des dépenses de la période préélectorale et des dépenses de la période électorale.

Répartition des dépenses pendant une élection partielle

Si une activité réglementée a lieu pendant et pour une élection partielle, la totalité des coûts de planification et de production (ou de la valeur commerciale, si l'activité a fait l'objet d'une contribution) constitue une dépense réglementée. Cette règle s'applique même si l'activité réglementée a lieu dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle.

Si une activité réglementée, par exemple une publicité électorale, a lieu dans une région plus vaste que la circonscription dans laquelle se tient l'élection partielle, la dépense réglementée associée à la diffusion (le cas échéant) correspond à ce que coûterait réellement la diffusion de cette publicité dans la plus petite région comprenant la circonscription. S'il n'y a pas de zone de diffusion plus petite pour le média précis utilisé, la totalité des coûts de diffusion constitue une dépense réglementée.

Si plusieurs élections partielles ont lieu en même temps, et que la même activité réglementée a lieu dans plus d'une circonscription, un tiers peut répartir les dépenses connexes entre les circonscriptions touchées.

Note : Il n'y a pas de période préélectorale pour une élection partielle.

Exemples

1. Une élection partielle est en cours dans Scarborough–Agincourt. Un tiers fait diffuser une publicité sur les ondes de XYZ Nouvelles partout en Ontario pour favoriser un parti enregistré. Le tiers a payé 4 000 \$ pour la production de la publicité et 2 000 \$ pour sa diffusion sur les ondes de XYZ Ontario. Pour cette publicité, la plus petite zone de diffusion comprenant la circonscription de Scarborough–Agincourt est le territoire couvert par XYZ Toronto. La diffusion de la publicité sur les ondes de XYZ Toronto aurait coûté 1 600 \$. Les dépenses réglementées visées par le plafond s'élèvent donc à 5 600 \$ (4 000 \$ pour la production de la publicité + 1 600 \$ pour sa diffusion).
2. Plusieurs élections partielles sont en cours, et les circonscriptions visées font partie de zones de diffusion différentes. Un tiers achète une publicité électorale qui favorise un parti enregistré et qui est diffusée un nombre de fois différent dans chacune de ces zones. Il divise les coûts de production également entre les circonscriptions et déclare les coûts de diffusion réels pour chacune d'elles.
3. Des élections partielles sont en cours dans trois circonscriptions. Un tiers paie une entreprise 3 000 \$ pour planifier un rassemblement dans chaque circonscription, afin de manifester son appui à un parti enregistré. Le tiers paie également 3 000 \$ pour 1 000 pancartes et les distribue en fonction du nombre de participants attendus : il envoie 200 pancartes à la première circonscription, 300 à la deuxième, et 500 à la troisième. L'agent financier déclare les dépenses visées par le plafond dans chaque circonscription comme suit :
 - il répartit entre les circonscriptions les coûts de conception et de production des 1 000 pancartes, en fonction du nombre de pancartes qu'elles ont reçues : 600 \$ pour les 200 pancartes envoyées dans la première circonscription, 900 \$ pour les 300 pancartes envoyées dans la deuxième circonscription, et 1 500 \$ pour les 500 pancartes envoyées dans la troisième circonscription;
 - il répartit également entre les circonscriptions les dépenses engagées pour la planification et l'organisation des rassemblements : 1 000 \$ pour chacune des trois circonscriptions;
 - il déclare les coûts réels pour l'envoi des pancartes à chacune des circonscriptions;
 - il déclare les coûts locaux pour chaque rassemblement (permis, sécurité, dépenses des bénévoles, etc.)

7. Interaction avec d'autres entités réglementées

La Loi électorale du Canada restreint la façon dont les tiers peuvent interagir avec les entités politiques réglementées et les personnes qui y sont associées. De façon générale, la Loi vise à garantir que les tiers soient indépendants des autres entités afin de préserver l'intégrité du régime de financement politique.

Plus précisément, la Loi interdit directement la collusion entre des tiers et des entités réglementées dans le but de contourner les plafonds des dépenses du parti ou du candidat, ou dans le but d'influencer les activités réglementées des tiers.

De plus, les tiers doivent toujours veiller à ne pas apporter de contributions inadmissibles à des entités réglementées en travaillant trop étroitement avec elles. La concertation entre un tiers et une entité réglementée qui permet à l'entité réglementée de bénéficier d'un bien ou d'un service payé ou fourni par ce tiers peut entraîner, directement ou indirectement, une contribution.

Le présent chapitre explique ces interdictions plus en détail. On y aborde les sujets suivants :

- *Qu'est-ce que la collusion?*
- *Interdictions précises d'agir de concert avec des entités politiques et des personnes associées*
- *Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire*

Qu'est-ce que la collusion?

En général, la collusion est une entente conclue entre deux ou plusieurs personnes ou groupes pour atteindre un objectif interdit par la loi. Il ne s'agit pas nécessairement d'une entente écrite; l'entente peut être expresse ou tacite.

La Loi interdit expressément certains types de collusion entre des tiers et des entités réglementées.

Interdictions précises d'agir de concert avec des entités politiques et des personnes associées

Interdictions précises d'agir de concert avec un parti enregistré

Un tiers ne doit pas agir de concert avec un parti enregistré si cette action a pour but :

- soit d'esquiver les plafonds imposés à un parti enregistré pour ses dépenses de publicité partisane ou ses dépenses électorales;
- soit d'influencer le tiers dans les activités réglementées qu'il mène pendant une période préélectorale ou une période électorale, notamment par le partage d'informations.

Interdictions précises d'agir de concert avec un candidat potentiel ou une personne associée à la campagne d'un candidat potentiel

Un tiers ne doit pas agir de concert avec un candidat potentiel ou une personne associée à la campagne d'un candidat potentiel (y compris l'agent officiel) si cette action vise à influencer le tiers dans ses activités réglementées, notamment par le partage d'informations.

Interdictions précises d'agir de concert avec un candidat ou une personne associée à la campagne d'un candidat

Un tiers ne doit pas agir de concert avec un candidat si cette action a pour but :

- soit d'esquiver les plafonds imposés à un candidat pour ses dépenses électorales;
- soit d'influencer le tiers dans ses activités réglementées, notamment par le partage d'informations.

De plus, un tiers ne doit pas agir de concert avec une personne associée à la campagne d'un candidat (y compris l'agent officiel) si cette action vise à influencer le tiers dans ses activités réglementées.

Qu'est-ce que la collusion dans le but d'influencer les activités réglementées d'un tiers?

Toute entente, expresse ou tacite, entre un parti, un candidat ou un candidat potentiel, d'une part, et un tiers, d'autre part, visant à influencer les activités réglementées d'un tiers, est interdite par ces dispositions.

Toutefois, lorsqu'un tiers se livre indépendamment à des activités parce qu'il est d'accord avec la plateforme d'un parti ou d'un candidat, il n'y a pas de collusion. Dans un tel cas, bien qu'il y ait accord sur les objectifs de la politique, il n'y a pas d'entente sur les activités réglementées du tiers. De plus, la simple communication par un parti à un tiers de ses politiques ou positions sur un enjeu ne constitue pas une collusion, puisqu'il n'y a aucune discussion sur les activités qu'un tiers devrait entreprendre. La simple interaction sans intention commune d'influencer les activités d'un tiers n'est pas une collusion.

Chaque situation doit être examinée en fonction de ses propres faits.

Exemples

1. Un candidat envoie un message promotionnel par courriel à un tiers et lui demande de couper, de coller et d'envoyer le message aux électeurs inscrits sur sa liste de contacts le jeudi précédant le vote par anticipation. Le tiers refuse la demande. Accepter d'envoyer ce courriel serait de la collusion parce que l'information a été partagée pour influencer l'activité réglementée du tiers.
2. Une candidate envoie un courriel à un tiers et lui demande d'appuyer sa campagne. Elle inclut certains des messages clés de sa plateforme dans le courriel. Le tiers décide qu'il souhaite soutenir la candidate et le fait en transmettant les messages de la plateforme à sa liste de contacts. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente entre la candidate et le tiers au sujet de l'activité réglementée du tiers.
3. Un parti enregistré rencontre un tiers pour l'informer de sa politique sur une question particulière. Après la réunion, le tiers décide de partager ces informations avec les électeurs inscrits sur sa liste de contacts et de diffuser des annonces soutenant le parti. Cela n'est pas interdit parce qu'il n'y a pas eu d'entente entre le parti et le tiers au sujet des activités réglementées de ce dernier.
4. Un tiers organise son BBQ annuel pendant la période électorale. Il informe la candidate de la date de l'événement au cas où la candidate ou son équipe de campagne souhaiterait y assister. Cela n'est pas interdit parce que l'événement se déroule sans la participation de la candidate; il n'y a donc pas eu d'entente entre la candidate et le tiers au sujet des activités réglementées de ce dernier.
5. Un tiers communique avec le parti enregistré pour savoir où diriger leurs bénévoles afin que ceux-ci puissent aider à faire de la sollicitation pour le parti enregistré. Le parti enregistré demande que les bénévoles communiquent avec le coordonnateur des bénévoles du parti afin qu'ils puissent faire de la sollicitation en tant que membres de la campagne du parti enregistré. Si le tiers veut faire de la sollicitation à l'aide de ses propres messages et ressources, le parti enregistré ne peut pas fournir de renseignements stratégiques sur l'endroit où il devrait solliciter. Il s'agirait d'une collusion visant à influencer l'activité réglementée du tiers.
6. Un tiers communique avec un parti enregistré et offre de payer pour des activités visant à faire sortir le vote si le parti a presque atteint le plafond des dépenses. Le parti enregistré ne peut accepter cette offre. Ce serait de la collusion pour contourner le plafond des dépenses électorales.
7. Un parti enregistré communique avec un tiers et fournit une liste des campagnes de candidats qui ont besoin de fonds. Le tiers appelle ses partisans et leur demande d'apporter des contributions à ces candidats. Cela est interdit parce que le parti enregistré a partagé des renseignements stratégiques avec le tiers afin d'influencer l'activité réglementée de ce dernier.

Les activités concertées peuvent entraîner une contribution non monétaire

Un tiers peut parfois mener des activités afin qu'un parti enregistré, un candidat, une association enregistrée, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture en retire un avantage, soit en dehors d'une élection ou pendant une élection. En règle générale, si le tiers agit indépendamment de l'entité réglementée, il n'y a pas de contribution. L'activité est plutôt une dépense du tiers et est visée par toutes les règles applicables.

Toutefois, si le tiers travaille avec l'entité réglementée, l'activité du tiers peut constituer une contribution.

Si le tiers fournit directement des biens ou des services à l'entité réglementée, il s'agit clairement d'une contribution. De plus, si une activité est réalisée de concert avec une entité réglementée, la dépense engagée par le tiers pour cette activité peut être une contribution non monétaire apportée à l'entité. Toute contribution de ce genre sera visée par toutes les règles sur les contributions de la Loi, y compris le plafond des contributions et l'interdiction faite à toute personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent d'apporter une contribution.

Note : Vous trouverez ci-dessous des actes qui constituent ou qui ne constituent pas une concertation qui donne lieu à une contribution, toutefois chaque situation est différente et doit être évaluée en fonction de tous les faits pertinents. À titre de pratique exemplaire, les tiers devraient agir indépendamment des entités politiques réglementées pour éviter d'apporter des contributions inadmissibles ou illégales.

Une contribution peut découler d'une concertation d'une activité qui bénéficie à une entité politique si l'entité politique a commis l'un ou plusieurs des actes suivants :

- demander au tiers de mener l'activité ou le suggérer;
- prendre part de façon appréciable aux décisions concernant l'activité;
- communiquer au tiers de l'information sur ses plans ou ses besoins, lesquels influencent la façon dont le tiers organise ou mène l'activité.

En soi, les types de concertations suivantes n'entraînent pas de contribution :

- le fait pour un tiers d'appuyer publiquement l'entité politique;
- le fait pour l'entité politique de communiquer au tiers de l'information sur ses positions de principes;
- le fait pour l'entité politique de communiquer au tiers des renseignements publics;
- le fait pour l'entité politique et le tiers de participer à la même activité ou de s'inviter mutuellement à une activité.

Note : Dans les cas où il n'y a pas eu de concertation parce que l'entité politique n'était pas au courant de l'activité ou n'a pas agi d'une manière qui indiquerait qu'elle a accepté la contribution, un tiers peut néanmoins contrevenir à l'interdiction d'esquiver les plafonds des contributions ou les restrictions quant à la source des contributions. Par exemple, ce serait le cas si le tiers assumait les coûts liés à la tenue d'un congrès d'un parti ou à l'organisation d'une campagne de recrutement du parti.

Exemples

1. Pendant la période électorale, le chef du parti fait une annonce de campagne électorale dans l'usine d'une entreprise avec les employés en arrière-plan. Ce n'est pas une contribution. Toutefois, si le tiers engage des coûts supplémentaires (comme pour l'ajout de mesures de sécurité additionnelles) pour la tenue de l'activité, le parti doit payer ces coûts.
2. Pendant la période électorale, un candidat est invité à prendre la parole à une réunion d'une association communautaire ou d'une congrégation religieuse. Ce n'est pas une contribution. Toutefois, si le tiers engage des coûts supplémentaires pour la tenue de l'activité (comme pour des rafraîchissements servis par un traiteur qui ne sont habituellement pas fournis), le parti doit payer ces coûts.
3. Pendant la période électorale, un tiers décide d'organiser un événement pour appuyer un candidat. Le tiers et le candidat décident ensemble de l'heure et du lieu de l'événement et travaillent ensemble pour établir une liste d'orateurs. Le coût de l'événement doit être assumé par la campagne du candidat (ou les donateurs admissibles) puisqu'il y a eu concertation entre le tiers et le candidat dans l'organisation de l'activité.
4. Pendant la période préélectorale, l'agent officiel d'un candidat demande à un tiers d'utiliser ses ressources internes pour l'aider à recruter des bénévoles pour un événement à venir. Le tiers ne doit pas accepter la demande. Le recrutement de bénévoles de cette façon serait une contribution de la part du tiers au candidat.

8. Présentation de rapports

Le présent chapitre décrit les rapports financiers qui doivent être produits et soumis dans les délais prescrits par la Loi électorale du Canada.

On y aborde les sujets suivants :

- *Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date fixe*
- *Obligations en matière de rapports pour une élection générale autre qu'à date fixe*
- *Obligations en matière de rapports pour une élection partielle*
- *Présentation de rapports à Élections Canada*
- *Demande de prorogation du délai de production*

Pour connaître les échéances qui s'appliquent aux rapports provisoires, voir les sections *Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale à date fixe* et *Obligations en matière de rapports provisoires pour une élection générale autre qu'à date fixe* au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Note : Les formulaires à remplir et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date fixe

Les rapports mentionnés dans ce tableau doivent être soumis à Élections Canada par un représentant du tiers.

Rapport	Conditions de production	Renseignements à déclarer	Échéance
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Dépenses engagées de 500 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant une période préélectorale ou une période électorale	Renseignements sur le tiers à verser au registre	Sans délai ¹
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Changements apportés aux renseignements consignés au registre	Nouveaux renseignements à verser au registre	Sans délai après le changement
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i> (période préélectorale)	Atteinte du seuil ² pour la présentation d'un rapport provisoire pendant cette période : <ul style="list-style-type: none"> du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale) au jour auquel le tiers est tenu de s'enregistrer 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues entre le 20 octobre 2015 et le jour auquel le tiers a été tenu de s'enregistrer Dépenses engagées pendant la période susmentionnée pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale 	Dans les 5 jours suivant le jour où le tiers est tenu de s'enregistrer
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i> (période préélectorale)	Atteinte du seuil ² pour la présentation d'un rapport provisoire pendant cette période : <ul style="list-style-type: none"> du 20 octobre 2015 au 14 septembre ou à la dernière journée de la période préélectorale, selon la première éventualité 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues entre le 20 octobre 2015 et le dernier jour de la période préélectorale³ Dépenses engagées pendant la période susmentionnée pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale 	Au plus tard le 15 septembre
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i> (période électorale)	Atteinte du seuil ² pour la présentation d'un rapport provisoire pendant cette période : <ul style="list-style-type: none"> du 20 octobre 2015 au 23^e jour précédant le jour de l'élection 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 et le 23^e jour précédant le jour de l'élection³ Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le 30 juin et le 23^e jour précédant le jour de l'élection³ 	21 jours avant le jour de l'élection
<p>¹ Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le 30 juin dans le cas de la période préélectorale, ou avant le jour du déclenchement de l'élection dans le cas de la période électorale.</p> <p>² Le tiers a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total ou reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées.</p> <p>³ Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans un rapport provisoire ou dans le rapport pour une élection précédente.</p>			

Obligations en matière de rapports pour une élection générale à date fixe (suite)

Les rapports mentionnés dans ce tableau doivent être soumis à Élections Canada par un représentant du tiers.

Rapport	Conditions de production	Description	Échéance
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i> (période électorale)	Atteinte du seuil ² pour la présentation d'un rapport provisoire pendant cette période : <ul style="list-style-type: none"> du 20 octobre 2015 au 9^e jour précédant le jour de l'élection 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 et le 9^e jour précédant le jour de l'élection³ Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le 30 juin et le 9^e jour précédant le jour de l'élection³ 	7 jours avant le jour de l'élection
<i>Rapport de campagne électorale du tiers</i>	Doit être soumis par tous les tiers enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 et le jour de l'élection⁴ Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le 30 juin et le jour de l'élection 	4 mois après le jour de l'élection
Rapport du vérificateur	Exigé si le tiers a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées	Indique si le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables	4 mois après le jour de l'élection

⁴ Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans le rapport pour une élection précédente.

Obligations en matière de rapports pour une élection générale autre qu'à date fixe

Les rapports mentionnés dans ce tableau doivent être soumis à Élections Canada par un représentant du tiers.

Rapport	Conditions de production	Description	Échéance
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Dépenses engagées de 500 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant une période préélectorale ou une période électorale	Renseignements sur le tiers à verser au registre	Sans délai ¹
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Changements apportés aux renseignements consignés au registre	Nouveaux renseignements à verser au registre	Sans délai après le changement
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i>	Atteinte du seuil ² pour la présentation d'un rapport provisoire pendant cette période : <ul style="list-style-type: none"> du 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale) au 23^e jour précédant le jour de l'élection 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 et le 23^e jour précédant le jour de l'élection³ Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le début de la période électorale et le 23^e jour précédant le jour de l'élection 	21 jours avant le jour de l'élection
<i>Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers</i>	Atteinte du seuil ² pour la présentation d'un rapport provisoire pendant cette période : <ul style="list-style-type: none"> du 20 octobre 2015 au 9^e jour précédant le jour de l'élection 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 et le 9^e jour précédant le jour de l'élection³ Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées entre le début de la période électorale et le 9^e jour précédant le jour de l'élection³ 	7 jours avant le jour de l'élection
<i>Rapport de campagne électorale du tiers</i>	Doit être soumis par tous les tiers enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 et le jour de l'élection⁴ Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale 	4 mois après le jour de l'élection
Rapport du vérificateur	Exigé si le tiers engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées	Indique si le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables	4 mois après le jour de l'élection

¹ Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le déclenchement d'une élection.

² Le seuil est atteint lorsque le tiers a engagé des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total ou reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées.

³ Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans un rapport provisoire ou dans le rapport pour une élection précédente.

⁴ Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans le rapport pour une élection précédente.

Obligations en matière de rapports pour une élection partielle

Les rapports mentionnés dans ce tableau doivent être soumis à Élections Canada.

Rapport	Conditions de production	Description	Délai
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Toute personne ou tout groupe doit s'enregistrer comme tiers dès que ses dépenses ont atteint 500 \$ ou plus au total pour la tenue d'activités réglementées pendant la période préélectorale ou la période électorale.	Renseignements sur le tiers à verser au registre	Sans délai ¹
<i>Formulaire général – Tiers</i>	Changements apportés aux renseignements consignés au registre	Nouveaux renseignements à verser au registre	Sans délai après le changement
<i>Rapport de campagne électorale du tiers</i>	Doit être soumis par tous les tiers enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> Contributions reçues pour des activités réglementées entre le 20 octobre 2015 (le jour suivant la dernière élection générale) et le jour de l'élection² Dépenses engagées pour la tenue d'activités réglementées pendant la période électorale 	4 mois après le jour de l'élection
Rapport du vérificateur	Exigé si le tiers engage des dépenses de 10 000 \$ ou plus au total pour des activités réglementées	Indique si le rapport financier du tiers présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables	4 mois après le jour de l'élection
¹ Un tiers ne peut pas s'enregistrer avant le jour du déclenchement de l'élection partielle.			
² Ne pas inclure les opérations déclarées auparavant dans le rapport pour une élection précédente.			

Documents justificatifs

Le tiers doit conserver les documents justificatifs concernant ses dépenses, notamment les factures, les relevés bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés. Pendant l'examen des rapports du tiers, Élections Canada peut demander des documents justificatifs pour toute dépense de 50 \$ et plus, et le tiers est tenu de les fournir.

Corrections

Après examen, Élections Canada peut corriger le *Rapport de campagne électorale du tiers*, si les corrections n'en modifient pas le fond sur un point important.

Élections Canada peut demander par écrit au tiers de corriger ou de réviser le *Rapport de campagne électorale du tiers*. Dans un tel cas, le tiers doit soumettre le rapport corrigé ou révisé dans le délai prescrit.

Demande de prorogation du délai de production

La *Loi électorale du Canada* prescrit des délais de production des rapports. Un tiers peut demander une prorogation du délai de production du *Rapport de campagne électorale du tiers*, s'il ne peut pas le soumettre dans le délai prescrit.

Note : Une prorogation de délai ne peut pas être accordée pour tout *Rapport provisoire de la campagne électorale du tiers* (le cas échéant).

Demandes de prorogation de délai			
<i>Rapport de campagne électorale du tiers</i>	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le tiers	Oui	Oui	Non

Soumettre une demande de prorogation de délai

Pour demander une prorogation de délai, un tiers doit en faire la demande auprès d'Élections Canada. Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation de délai demandée plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si le tiers a volontairement omis de produire les documents exigés ou si cette omission résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation ou si le tiers ne peut pas soumettre les documents requis dans le délai prorogé, le tiers peut demander une prorogation de délai à un juge. Élections Canada doit alors en être informé.

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers (en format PDF remplissable à l'écran) et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Comment présenter un rapport à Élections Canada	
Processus	<ol style="list-style-type: none">1. Signer les pages où la signature est requise.2. Envoyer les rapports par courriel (format PDF), messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.
Courriel	rfe-efr@elections.ca
Courrier	Élections Canada 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6
Télécopieur	Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803
Notes	
<ul style="list-style-type: none">• Les documents soumis à Élections Canada doivent être signés.• On recommande au tiers de conserver une copie de tous les documents envoyés.	